



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 24 mai 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 24 mai 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	29
N° de la délibération : 20170531-01	
Rapporteur : M. Stéphane LE DOARÉ	
Codification : 5.2 – Fonctionnement des assemblées -	
OBJET : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 07 juin 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le trente et un mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain **PHILIPPON**, Mme Carine **BARANGER**, M. Michel **DECOUX**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Olivier **ANSQUER**,
Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**,
Mme Anne **TINCQ** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**,
Mme Michelle **DIONISI** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**,
M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARÉ**
Mme Annie **CAOUDAL** à M. Yves **CANEVET**,
Mme Marianne **HÉLIAS** à M. Michel **DECOUX**.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-15 ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

Présents : 22 Pouvoirs : 7 Total : 29
Abstentions : 0 Votants : 29
Voix pour : 29 Voix contre : 0

DESIGNE Mme Carine **BARANGER** pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance du Conseil Municipal.

Au registre suivent les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ.





Envoyé en préfecture le 07/06/2017

Reçu en préfecture le 07/06/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170531-20170531_02-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :

24 mai 2017

Date d'affichage de

l'ordre du jour

24 mai 2017

Nombre de conseillers :

En exercice **29**

Présents **22**

Votants **29**

N° de la délibération :

20170531-02

Rapporteur : M.

Stéphane LE DOARÉ -

Codification : 5.2 -

Fonctionnement des

assemblées -

OBJET :

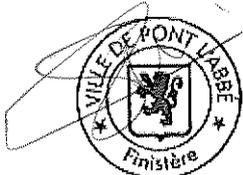
**DESIGNATION D'UN
NOUVEAU CONSEILLER
MUNICIPAL AU SEIN DE
COMMISSIONS
MUNICIPALES -**

Le maire certifie que le
compte-rendu de cette
délibération a été affiché
à la mairie

Le 07 juin 2017

Le Maire,

Stéphane LE DOARÉ



L'an deux mille dix-sept, le trente et un mai, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Stéphane LE DOARÉ.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane LE DOARÉ, M. Eric LE GUEN, Mme Valérie DRÉAU,
M. Bernard LE FLOC'H, Mme Viviane GUÉGUEN, Mme Marie-Pierre
LAGADIC, M. Thierry MAVIC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Eugène
CALVARIN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine LE ROHELLEC,
M. Gérard CRÉDOU, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Carole LE
CLEACH, Mme Fabienne HÉLIAS, M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain
PHILIPPON, Mme Carine BARANGER, M. Michel DECOUX,
M. Christophe CASTEL, M. Yves CANÉVET et M. Laurent CAVALOC
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jacques TANGUY à M. Olivier ANSQUER,
Mme Sylvie GOURLAOUEN à Mme Viviane GUEGUEN,
Mme Anne TINCQ à M. Jean-Marie LACHIVERT,
Mme Michelle DIONISI à Mme Marie-Pierre LAGADIC,
M. Thibaut SCHOCK à M. Stéphane LE DOARÉ
Mme Annie CAUDAL à M. Yves CANEVET,
Mme Marianne HÉLIAS à M. Michel DECOUX.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son
article L.2121-22 ;

VU la délibération n° 3 du Conseil Municipal du 15 avril 2014 fixant à
6 le nombre de commissions municipales et arrêtant la liste des
membres pour chaque commission ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 22 mars 2016 modifiant
le périmètre et la composition des commissions municipales ;

VU la délibération n°20160728-08 du Conseil Municipal du 28 juillet
2016 modifiant le périmètre et la composition des commissions
municipales ;

VU la délibération n°20160927-02-1 du Conseil Municipal du
27 septembre 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil
Municipal;

VU la délibération n°20160927-02-2 du Conseil Municipal du 27 septembre 2016 modifiant la composition des commissions municipales ;

VU la lettre de démission de Monsieur Daniel COUÏC, Conseiller Municipal, reçue en Mairie le 30 mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Daniel COUÏC au sein des commissions municipales dont il était membre, à savoir :

- Commission « Aménagement, urbanisme, cadre de vie, environnement, travaux, réseaux et transition énergétique » ;
- Commission « Budget, finances, administration générale, personnel, économie, commerce et tourisme » ;
- Commission « Affaires scolaires, périscolaire, enfance et jeunesse » ;
- Commission « Cinéma » ;

CONSIDERANT que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus municipaux au sein des commissions municipales ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

**Présents : 29 Pouvoirs : 7 Total : 29
Abstentions : 0 Votants : 29
Voix pour : 29 Voix contre : 0**

DECIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour procéder au remplacement de Monsieur Daniel COUÏC, conseiller municipal démissionnaire, au sein des commissions municipales dont il était membre,

DESIGNE M Christophe CASTEL pour siéger au sein de la commission « Aménagement, urbanisme, cadre de vie, environnement, travaux, réseaux et transition énergétique » ;

DESIGNE M Christophe CASTEL pour siéger au sein de la commission « Budget, finances, administration générale, personnel, économie, commerce et tourisme » ;

DESIGNE M Christophe CASTEL pour siéger au sein de la commission « Affaires scolaires, périscolaire, enfance et jeunesse » ;

DESIGNE M Christophe CASTEL pour siéger au sein de la commission « Cinéma » ;

Fait à PONT-L'ABBE, en l'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.



**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,**

Stéphane LE DOARÉ.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».



Envoyé en préfecture le 07/06/2017

Reçu en préfecture le 07/06/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170531-20170531_03_1-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 24 mai 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 24 mai 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	28
N° de la délibération : 20170531-03-1	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN	
Codification : 7-1 – Décisions budgétaires -	
OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DE LA COMMUNE	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 07 juin 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le trente et un mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain **PHILIPPON**, Mme Carine **BARANGER**, M. Michel **DECOUX**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Olivier **ANSQUER**,
Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**,
Mme Anne **TINCQ** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**,
Mme Michelle **DIONISI** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**,
M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARÉ**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**,
Mme Marianne **HÉLIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Carine **BARANGER** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« Le compte administratif 2016 de la commune est arrêté :

A la section de fonctionnement

à la somme de
8 028 514,57 € en recettes
et
6 719 318,67 € en dépenses

Le résultat de l'exercice 2016 présente un solde positif de 1 309 195,90 € comprenant le solde d'exécution reporté N-1 de + 22 100,55 € constitué par les reprises des résultats des budgets du Cinéma Heb Ken et du SPAC. (contre 1 441 624,91 € en 2015).

Envoyé en préfecture le 07/06/2017

Reçu en préfecture le 07/06/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170531-20170531_03_1-DE

A la section d'investissement à la somme de :

3 760 904,19 € en dépenses

et

2 172 153,09 € en recettes.

Le résultat d'investissement 2016 présente un **solde négatif de 1 588 751,10 €** (après intégration du résultat cumulé N-1 qui était de -1 122 188,75 €) ».

M. le Maire quitte la salle pour le vote et cède la présidence à M. Eric LE GUEN, 1^{er} adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le Compte Administratif 2016 de la Commune tel que présenté.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Envoyé en préfecture le 07/06/2017

Reçu en préfecture le 07/06/2017

Affiché le

CA 2016 - COMMUNE DE PONT L'ABBE
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

2902209-20170531-20170531_03_1-DE

		CA 2015	CA 2016	BP 2017 + DM
011	Charges à caractère général	1 504 351,49	1 660 047,77	1 776 700,00
6042	Achat prestations de services	84 461,99	91 066,40	104 500,00
60611	Eau et assainissement	53 013,67	35 129,03	40 000,00
60612	Energie - Electricité	249 587,33	226 264,50	230 000,00
60613	Chauffage	77 421,40	77 321,33	85 000,00
60621	Combustibles	938,06	498,19	1 200,00
60622	Carburants	30 240,58	30 060,42	29 000,00
60623	Alimentation	112 391,25	117 841,71	125 700,00
60624	Produits de traitement	348,61	975,63	2 000,00
60628	Autres fournitures non stockées	50 866,37	48 024,65	66 090,00
60631	Fournitures d'entretien	93 752,12	147 728,84	120 650,00
60632	Fournitures de petit équipement	11 390,06	17 558,59	22 370,00
60633	Fournitures de voirie	42 794,44	67 804,88	67 300,00
60636	Vêtements de travail	3 520,29	4 246,41	6 950,00
6064	Fournitures administratives	10 016,13	7 296,16	13 200,00
6065	Livres, disques	24 357,68	16 954,40	14 985,00
6067	Fournitures scolaires	1 707,46	2 207,15	23 500,00
6068	Autres matières et fournitures	57 208,48	71 577,65	75 000,00
611	Contrat Prestations de Services	80 511,28	80 276,55	97 400,00
6132	Locations immobilières	1 080,00	1 080,00	1 200,00
6135	Locations mobilières	31 263,72	42 335,49	43 000,00
61521	Entretien de terrains	44 799,67	52 427,79	60 000,00
61522	Entretien de bâtiments	33 764,71	-	-
615221	Entretien bâtiments publics	-	52 018,29	35 000,00
61523	Entretien de voies et réseaux	3 639,62	-	-
615231	Entretien de voies	-	22 310,81	10 000,00
615232	Entretien de réseaux	-	3 815,13	10 000,00
61551	Entretien et réparation du matériel roulant	5 870,95	7 895,37	6 500,00
61558	Entretien et réparation autres biens mobiliers	12 226,71	11 084,25	12 850,00
6156	Maintenance	58 573,24	51 993,45	67 700,00
616	Primes d'assurance	30 923,25	-	-
6161	Multirisques	-	32 461,68	33 000,00
617	Etudes et recherche	13 194,00	466,50	7 000,00
6182	Documentation générale et technique	6 271,53	6 088,46	5 875,00
6184	Versement à des organismes de formation	8 695,40	6 650,00	12 000,00
6188	Autres frais divers	126,00	126,00	200,00
6225	Indemnité au comptable et aux régisseurs	1 128,38	1 010,67	960,00
6226	Honoraires	4 096,95	5 994,17	12 000,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	2 362,38	380,00	2 800,00
6228	Rémunération intermédiaires et honoraires	8 796,90	9 124,40	7 615,00
6231	Annonces et insertions	5 914,62	7 853,17	9 200,00
6232	Fêtes et cérémonies	9 873,94	10 207,68	28 000,00
6236	Catalogues et imprimés	17 518,16	17 936,04	16 750,00
6237	Publications	7 714,70	5 218,25	10 000,00
6238	Frais publicité et relations publiques	52 757,56	44 663,39	11 250,00
6241	Transports de biens	26,92	2 425,46	5 000,00
6247	Transports collectifs	9 135,70	12 305,00	13 500,00
6248	Frais de transports divers	4 681,51	73 533,27	600,00
6251	Voyages et déplacements	11 108,37	5 174,66	5 000,00
6256	Missions	22,00	-	-
6257	Réceptions	14 431,63	13 810,63	16 230,00
6261	Frais d'affranchissement	15 448,90	17 061,52	15 000,00
6262	Frais de télécommunications	33 222,42	29 404,85	25 550,00
627	Services bancaires et assimilés	2 500,78	1 425,64	1 415,00
6281	Concours divers (cotisations)	7 234,87	6 654,31	9 550,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	23 912,87	26 009,10	27 750,00
62876	Remboursement de frais au GFP de rattachement	-	-	-
62878	Remboursement de frais aux organismes	9 830,52	3 608,03	27 500,00
6288	Divers services extérieurs	4 560,40	6 925,81	74 550,00
63512	Taxes foncières	15 268,00	15 479,00	16 000,00
63513	Autres impôts locaux	42,88	-	-
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	751,28	524,00	800,00
6358	Autres droits	564,51	873,16	-
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	6 488,34	8 859,85	10 510,00

Envoyé en préfecture le 07/06/2017

Reçu en préfecture le 07/06/2017

		CA 2015	CA 2016	BP 2017 + DM
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 660 932,01	3 738 441,38	3 828 000,00
6218	Autre personnel extérieur au service	69 655,88	64 318,13	50 000,00
6332	Cotisations versées au FNAL	10 358,00	10 527,00	12 000,00
6336	Cotisations CNFPT et CDG	50 455,52	50 358,85	52 000,00
64111	Rémunération personnel titulaire	1 733 185,10	1 797 984,76	1 830 000,00
64112	NBI, supplément familial, indemnité résidence	61 659,80	62 412,89	65 000,00
64118	Autres indemnités	304 174,58	321 151,76	340 000,00
64131	Rémunération personnel non titulaire	310 275,34	275 676,96	280 000,00
64168	Autres emplois d'insertion	24 887,02	31 636,96	40 000,00
6417	Rémunérations des apprentis	10 603,18	16 849,35	19 000,00
6451	Cotisations à l'URSSAF	389 326,03	387 202,00	395 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	549 424,36	571 172,05	590 000,00
6454	Cotisations aux Assedic	21 236,00	19 411,00	22 000,00
6455	Cotisations assurance du personnel	73 148,49	80 887,67	82 000,00
6456	Versement au FNC	225,00	-	-
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	6 693,11	6 986,69	7 000,00
6474	Versement aux autres œuvres sociales	24 081,25	29 163,84	30 000,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	1 476,06	721,13	1 000,00
6478	Autres charges sociales diverses	11 692,29	11 980,34	12 000,00
6488	Autres charges de personnel	8 375,00	-	1 000,00
65	Autres charges de gestion courante	960 408,52	920 036,10	853 600,00
651	Redevances pour concessions, brevets, licences	150,00	-	-
6521	Déficit des budgets annexes administratifs	-	-	-
6531	Indemnités maire et adjoints	121 132,27	116 191,81	133 500,00
6532	Frais de mission des élus	366,80	-	1 000,00
6533	Cotisations de retraite maire et adjoint	5 611,86	5 430,65	5 500,00
6534	cotisations de sécurité sociale - part patronale	7 207,89	7 207,00	7 500,00
6535	Frais de formation des élus	1 670,00	1 650,00	4 500,00
6541	Admissions en non-valeur	578,17	-	4 000,00
6542	Créances éteintes	1 345,60	1 602,82	4 000,00
6553	Service incendie	206 567,00	206 567,00	206 600,00
655801	Forfait fonctionnement OGEC	139 583,34	139 564,33	140 000,00
657361	Subvention fonctionnement caisses des écoles	39 280,58	34 404,01	-
657362	Subvention fonctionnement CCAS	120 000,00	122 000,00	124 000,00
6574	Subvention associations et organismes privés	300 827,57	275 418,48	213 000,00
65742	Subvention solidarité	10 000,00	10 000,00	10 000,00
658	charges diverses de gestion courante	6 087,44	-	-
66	Charges financières	143 799,67	119 368,90	117 500,00
66111	Intérêts des emprunts et des dettes réglés à l'échéance	149 456,09	123 796,50	113 000,00
66112	Intérêts rattachement des ICNE (emprunts)	- 5 656,42	- 4 427,60	2 500,00
6615	Intérêts ligne de trésorerie	-	-	2 000,00
67	Charges exceptionnelles	160 835,29	45 603,04	28 250,00
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marché	-	-	500,00
6714	bourses et prix	-	-	500,00
6718	Charges exceptionnelles / Opérations de gestion	150,00	732,00	1 000,00
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	172,64	16 659,07	5 000,00
67441	Subvention budget annexe	141 725,00	-	-
6745	Subvention exceptionnelle personnes droit privé	17 770,00	24 150,00	20 000,00
678	Autres charges exceptionnelles	1 017,65	4 061,97	1 250,00
68	Dotations	-	-	-
6865	Dotations aux provisions pour risques et charges financières	-	-	-
022	Dépenses imprévues	-	-	30 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	265 636,03	235 821,48	278 450,00
675	Valeurs comptables des immo cedees	141,50	-	-
676	Differences sur réalisations	2 100,00	300,00	-
6811	Dotations aux amortissements	263 394,53	235 521,48	278 450,00
6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs	-	-	-
6875	Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles	-	-	-
023	Virement à la section d'investissement	-	-	704 610,00
Total opérations réelles		6 430 326,98	6 483 497,19	6 634 050,00
Total opérations d'ordre		265 636,03	235 821,48	983 060,00

Envoyé en préfecture le 07/06/2017

Reçu en préfecture le 07/06/2017

	Annexe le	CA 2015	CA 2016	BP 2017 + DM
	ID : 029-01-002-0000531-20170531_03_1-DE	6 695 963,01	6 719 318,67	7 617 110,00
Total dépenses de fonctionnement		6 695 963,01	6 719 318,67	7 617 110,00

CA 2016 - COMMUNE DE PONT L'ABBE SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

		CA 2015	CA 2016	BP 2017 + DM
013	Atténuations de charges	111 747,56	84 140,50	42 000,00
6419	Remboursement sur rémunération du personnel	103 685,25	71 954,50	40 000,00
6459	Remboursement sécurité sociale	8 062,31	12 186,00	2 000,00
70	Produits des services	534 066,37	506 254,45	480 000,00
7028	Autres produits agricoles et forestiers	150,00	-	0,00
70311	Concessions cimetières	11 810,91	14 954,97	15 100,00
70312	Redevances funéraires	2 085,22	1 990,40	2 000,00
70323	Redevance d'occupation du domaine public	22 649,05	28 248,81	27 750,00
70328	Autres droits de stationnement et location	5 363,19	721,78	7 000,00
70388	Autres redevances et recettes diverses	161,60	164,00	0,00
7062	Redevances et droits des services culturels	91 950,51	87 191,57	79 750,00
70631	Redevances et droits services sports	3 900,00	3 977,00	5 000,00
70632	Redevances et droits services de loisirs	89 665,96	83 414,12	75 000,00
7066	Redevances et droits services à caractère social	6 149,60	6 885,05	6 000,00
7067	Redevances et droits services péri-scolaires enseignement	194 597,42	185 745,34	188 000,00
7082	Commission	10 882,05	2 376,06	5 000,00
70841	Mise à disposition de personnel budgets annexes	39 184,78	45 172,38	35 000,00
70848	Mise à disposition de personnel autres organismes	1 215,00	-	5 000,00
70872	Remboursement de frais budgets annexes	2 527,86	3 099,97	2 000,00
70873	Remboursement de frais par les CCAS	2 091,86	1 914,46	1 000,00
70878	Remboursement de frais autres redevables	26 083,53	12 216,24	5 000,00
7088	Autres produits activités annexes	23 597,83	28 182,30	21 400,00
73	Impôts et taxes	5 037 973,45	4 986 099,71	4 861 000,00
73111	Contributions directes	3 993 237,00	3 974 648,00	3 980 000,00
7321	Reversement taxe professionnelle	631 628,73	625 598,73	523 000,00
7336	Droits de place	115 932,19	117 169,93	105 000,00
7362	Taxe de séjour	12 166,53	13 905,95	-
73681	Taxes sur les emplacements publicitaires	3 106,97	-	3 000,00
7381	Taxe additionnelle droits de mutation	281 902,03	254 777,10	250 000,00
74	Dotations, subventions et participations	2 191 453,54	2 194 556,67	2 020 300,00
7411	DGF - Dotation forfaitaire	988 630,00	821 810,00	714 000,00
74121	Dotation de solidarité rurale	545 695,00	570 050,00	590 000,00
74127	Dotation nationale de péréquation	204 016,00	193 604,00	193 000,00
746	Dotation Générale de Décentralisation	-	-	-
74718	Autres participations de l'Etat	100 321,90	69 188,51	100 000,00
7472	Regions	12 332,37	8 500,00	800,00
7473	Participations du Département	21 000,00	21 000,00	21 000,00
74741	Participation communes membres GFP	126 031,16	137 796,55	100 000,00
7477	Participations budgets communautaires	8 047,74	-	-
7478	Participations autres organismes	42 987,37	260 470,61	190 000,00
7482	Compensation taxe additionnelle	803,00	4 793,00	2 000,00
748314	Compensations spécifiques à TP	5 184,00	4 397,00	3 000,00
74834	Etat - Compensation Taxes Foncières	23 262,00	19 146,00	18 000,00
74835	Etat - Compensation Taxe d'habitation	108 113,00	78 771,00	80 000,00
7484	Dotation de recensement	-	-	-
7485	Dotation pour les titres sécurisés	5 030,00	5 030,00	8 500,00
7488	Autres attributions et participations	-	-	-
75	Autres produits de gestion courante	81 756,53	74 180,83	60 290,00
752	Revenus des immeubles	77 387,66	66 501,18	56 500,00
7551	Excédents budgets annexes	-	-	-
758	Produits divers de gestion courante	4 368,87	7 679,65	3 790,00
76	Produits financiers	2 682,22	58,28	-
761	Produits de participations	2 682,22	58,28	-

Envoyé en préfecture le 07/06/2017

Reçu en préfecture le 07/06/2017

		CA 2015	CA 2016	BP 2017 + DM
77	Produits exceptionnels	34 975,14	11 530,54	2 800,00
7711	Pénalités de retard			-
7714	Recouvrement sur créances admises en non-valeur	182,81	10,21	-
7718	Produits exceptionnels / opération de gestion	-	-	-
773	Mandats annulés sur exercice n-1	930,33	188,71	200,00
774	Subventions exceptionnelles		8 348,00	-
775	Produits des cessions d'immo	2 241,50	300,00	-
7788	Autres produits exceptionnels	31 620,50	2 683,62	2 600,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	-	-	-
7865	reprise sur provisions - charges financières			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	142 933,11	149 593,04	150 720,00
722	Travaux en régie	142 216,11	148 876,04	150 000,00
776	Plus-value de cession			
777	Quote-part subv, investissement transférée au compte de résultat	717,00	717,00	720,00
7815	Reprise pour risques et charges fonctionnement			
7817	Reprise sur provisions- dep. actifs circulants			
	Intégration du résultat du SPAC		22 099,65	
	Intégration du résultat du budget cinéma HebKen		0,90	
002	Excédent reporté N-1	-	22 100,55	
	Total opérations réelles	7 994 654,81	7 856 820,98	7 466 390,00
	Total opérations d'ordre	142 933,11	149 593,04	150 720,00
	Total recette de fonctionnement N	8 137 587,92	8 006 414,02	7 617 110,00
	Solde d'exécution reporté N-1		22 100,55	
	Total recettes de fonctionnement cumulé	8 137 587,92	8 028 514,57	7 617 110,00

Résultat cumulé 1 441 624,91 1 309 195,90
 Résultat annuel 1 441 624,91 1 287 095,35

CA 2016 - COMMUNE DE PONT L'ABBE
SECTION INVESTISSEMENT - DEPENSES

Affiché le

45 - 028 - 212902209-20170531-20170531_03_1-DE

		CA 2015	CA 2016	BP 2017 + DM
13	Subventions d'équipement	-	-	-
1348	Autres fonds affectés à l'équipement	-	-	-
16	Remboursement d'emprunts et dettes	740 964,96	582 631,30	570 000,00
1641	Emprunts en euros	653 534,96	491 211,30	478 000,00
16441	Autres emprunts	87 430,00	91 420,00	92 000,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	-	-	-
27	Autres immobilisations financières	2 000,00	-	2 000,00
274	Prêts	2 000,00	-	2 000,00
276348	Avance budgets annexes	-	-	-
20	Immobilisations incorporelles	94 731,22	60 664,50	89 588,86
202	Frais d'études, élaboration, modification du POS	5 382,65	18 535,01	16 569,93
2021	Etude création AVAP ZPPAUP	2 817,00	-	-
2031	Frais d'études non suivis de travaux	79 692,78	18 308,93	49 761,93
2033	Frais d'insertion études	1 380,34	5 210,16	-
2051	Concessions, brevets, licences	5 458,45	18 610,40	23 257,00
204	Subventions d'équipement versées	19 483,33	111 174,64	258 870,18
2041481	Biens mobiliers, matériels et études	-	-	-
2041512	Fonds de concours enfouissement de réseaux	19 483,33	111 174,64	258 870,18
204412	Bâtiments et installations	-	-	-
20422	Subventions aux personnes de droit privé - aide ravalement façades	-	-	-
21	Immobilisations corporelles	308 022,23	593 692,40	1 085 982,66
2111	Acquisitions	-	90 860,00	24 929,50
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	23 430,12	-	-
2112	Terrain de voirie	-	-	-
2121	Plantations	-	63 992,23	23 057,00
212801	Aménagements de terrain	-	-	-
21311	Aménagement Château	1 965,29	-	-
21312	Bâtiments scolaires	57 298,48	1 632,29	-
21316	Equipements cimetière	-	-	-
21318	Autres bâtiments publics	22 460,28	73 266,22	-
2138	Autres constructions	-	-	-
2152	Installations de voirie	-	6 170,14	7 716,00
21534	Réseaux d'électrification	-	64 172,80	132 072,77
21538	Autres réseaux	54 882,52	-	520 360,00
21568	Matériel et outillage incendie	2 538,12	16 624,55	12 220,00
21571	Matériel roulant de voirie	-	-	-
2158	Matériel et outillage technique	2 277,00	33 890,78	45 344,00
2168	Autres collections et œuvres d'art	-	2 500,00	-
2181	Installations Générales, agencement et aménagements divers	-	27 762,70	5 000,00
2182	Matériel de transport	12 298,80	39 290,52	91 500,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	63 692,66	43 579,75	92 254,26
2184	Mobilier	27 471,43	59 362,01	59 067,13
2188	Autres immobilisations corporelles	39 707,53	70 588,41	72 462,00
23	Immobilisations en cours	664 212,61	1 082 281,31	3 692 773,11
2312	Terrains	-	-	65 088,60
2313	Constructions	74 160,27	473 711,67	2 509 018,11
2315	Installations, matériel et outillages techniques	584 052,34	608 569,64	1 118 666,40
238	Avances et acomptes versés	6 000,00	-	-
458	Opérations d'investissement sous mandat	10 704,05	51 380,15	88 700,00
45812011	Travaux de voirie 2011	-	-	-
45812012	Travaux de voirie 2012	5 291,96	29 147,63	-
45812013	Travaux de voirie 2013	3 056,00	7 289,68	200,00
45812014	Travaux de voirie 2014	1 472,94	12 919,64	47 500,00
45812015	Travaux de voirie 2015	883,15	2 023,20	29 000,00
45812016	Travaux de voirie 2016	-	-	12 000,00
45822014	Recettes années antérieures annulées	-	-	-

Envoyé en préfecture le 07/06/2017

Reçu en préfecture le 07/06/2017

CA 2015

Affiché le

CA 2016

ID : 029-212902209-2017053

-2017053-DM-1-DE

DM

		CA 2015	CA 2016	BP 2017 + DM
020	Dépenses imprévues	-	-	-
	Intégration du résultat du Budget Cinéma Heb Ken		3 580,50	
001	Solde d'exécution reporté	1 385 823,06	1 122 188,75	1 600 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	142 933,11	149 593,04	150 720,00
139151	Amortissement subvention CCPBS sequer nevez	717,00	717,00	720,00
15112	Provisions pour litige			
2113	Tx régie- terrains aménagés autre que voirie			
2121	Tx régie- Plantations arbres et arbustes			
2128	Tx régie- Autres agencements	32 544,11		
21311	Tx régie- Hôtel de ville			
21312	Tx régie- Bâtiments scolaires			
21318	Tx régie- Autres bâtiments publics	23 003,37	85 665,62	
2151	Tx régie- réseaux de voirie	58 682,79	27 143,41	
2152	Tx régie- Installations de voirie	7 947,23		
21538	Tx régie- Autres réseaux	20 038,61	36 067,01	
2158	Tx régie- Autres installations			
2182	Tx régie- Matériel de transport			
2184	Tx régie- Mobilier			
2312	Tx régie- terrains aménagés autre que voirie			
2313	Tx régie- Constructions			
2315	Tx régie- Installations , matériel et outillage technique			150 000,00
4912	Provisions pour dépréciation des comptes redevables			
041	Opérations patrimoniales	7 659,94	3 717,60	30 000,00
2044	Subventions d'équipement en nature			
204412	Subventions organismes publics - Batiments et installations	2 187,64		
204422	Subventions personnes droit privé - Batiments et installations	3 189,90		
2112	Terrains de voirie			
21571	Matériel roulant			
231301	Constructions			15 000,00
231501	Grosses réparations voirie	2 282,40	3 717,60	15 000,00
231559	Installations, matériel et outillages techniques			
	Total opérations réelles	1 840 118,40	2 481 824,30	5 787 914,81
	Total opérations d'ordre	150 593,05	153 310,64	180 720,00
	Total des dépenses d'investissement N	1 990 711,45	2 635 134,94	5 968 634,81
	Solde d'exécution reporté N-1	1 385 823,06	1 125 769,25	1 600 000,00
	Total dépenses d'investissement cumulé	3 376 534,51	3 760 904,19	7 568 634,81

CA 2016 - COMMUNE DE PONT L'ABBE SECTION DE INVESTISSEMENT - RECETTES

		CA 2015	CA 2016	BP 2017 + DM
021	Virement de la section fonct.	-	-	704 610,00
024	Produits des cessions			450 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 842 163,71	1 773 608,19	1 564 195,90
10222	FCTVA	278 500,99	256 941,29	190 000,00
10223	TLE	55,00		
10226	Taxe d'aménagement	71 578,05	75 041,99	65 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 492 029,67	1 441 624,91	1 309 195,90
13	Subventions d'investissement	32 576,20	145 378,02	427 692,00
1315	Groupements de collectivités (transférables)			
1318	Autres (transférable)		1 720,02	
1321	Etat et établissements nationaux	2 588,40		175 612,00
1322	Régions	9 771,80		

		CA 2015	Affiché le CA 2016 ID : 029-212902209-2017053	2017053 DM 1-DE
1323	Départements	15 896,00	131 458,00	1 800,00
13251	Groupements de collectivités (non transférables)	-	-	45 000,00
1326	Autres établissements publics locaux	-	-	3 480,00
1327	Budget communautaire et fonds structurels	-	-	-
1328	Autres	-	5 000,00	-
1331	DETR	-	7 200,00	91 800,00
1341	DGE (non transférables)	-	-	-
1342	Amendes de police	-	-	-
1345	Part. non réalisation aire stationnement	-	-	-
1346	Participations pour voirie et réseaux	4 320,00	-	-
1348	Autres participations affectées à l'équipement	-	-	-
1336	Autres fonds affectés à l'équipement	-	-	110 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	100,00	150,00	4 089 686,91
1641	Emprunts en euros	-	-	4 089 686,91
165	Dépôts et cautionnements reçus	100,00	150,00	-
23	Immobilisations en cours	1 023,59	-	-
2313	Constructions	1 023,59	-	-
27	Autres immobilisations financières	1 749,94	1 597,50	2 000,00
274	Prêts	1 749,94	1 597,50	2 000,00
458	Opérations d'investissement sous mandat	94 482,79	11 880,30	22 000,00
4581	Annulation de dépenses	-	-	-
4582	Travaux de voirie	-	-	-
45822014	Travaux de voirie 2014	57 679,80	-	-
45822015	Travaux de voirie 2015	36 802,99	912,00	-
45822016	Travaux de voirie 2016	-	10 968,30	2 000,00
45822017	Travaux de voirie 2017	-	-	20 000,00
4581	Dépenses années antérieures annulées	-	-	-
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	265 636,03	235 821,48	278 450,00
15112	Provisions pour litiges	-	-	-
192	Plus-values de cessions	2 100,00	300,00	-
2111	terrains nu	-	-	-
2112	Terrains de voirie	-	-	-
2113	Terrains aménagés autres que voirie	-	-	-
2118	Autres terrains	141,50	-	-
2132	Immeubles de rapport	-	-	-
2138	Autres constructions	-	-	-
2182	Materiel de transport	-	-	-
2802	Amortissements frais d'études, d'élaboration	718,80	-	-
28031	Amortissements frais d'études	28 004,67	10 694,44	8 520,00
28033	Amortissements frais insertion	552,46	53,00	55,00
2804132	Amortissements subvention équipement	368,00	368,00	370,00
28041512	Amortissements enfouissement de réseaux	-	-	8 710,00
280422	Amortissements ravalement de façades	5 016,00	5 017,98	3 150,00
2804422	Amortissements immeubles de rapport	4 002,00	4 002,00	4 005,00
28051	Amortissements des concessions, brevets et licences	18 821,83	16 333,01	18 635,00
28121	Amortissements des plantations	2 237,00	2 237,00	2 240,00
381311	Amortissements des installations téléphoniques	-	-	85,00
281312	Amortissements bâtiments scolaires	1 866,00	1 866,00	4 050,00
281318	Amortissements Autres Bâtiments publics	3 172,00	4 551,00	6 760,00
28138	Amortissements Autres Constructions	260,00	260,00	260,00
28152	Installations de voirie	11 104,00	11 104,00	12 340,00
281534	Reseaux d'electrification	2 170,00	2 170,00	5 665,00
281538	Amortissements fibre optique	-	-	2 720,00
281568	Amortissements matériel incendie	2 588,00	2 841,00	4 505,00
281571	Amortissements matériel roulant voirie	20 735,00	20 735,00	20 735,00
281578	Amortissements matériel outillage voirie	18 655,00	18 655,00	18 660,00
28158	Amortissements matériel divers	13 041,00	13 268,00	17 385,00
28181	Amortissement du matériel de téléphonie fixe - standard-	-	-	2 780,00
28182	Amortissement matériel de transport	33 472,92	21 403,99	27 345,00
28183	Amortissement mat. bureau et informatique	22 221,47	30 408,23	35 385,00
28184	Amortissement mobilier	24 088,98	22 405,42	26 390,00
28188	Amortissement autres immobilisations	50 299,40	47 148,41	47 700,00
4912	Provisions pour dépréciation des comptes financiers	-	-	-
041	Opérations patrimoniales	7 659,94	3 717,60	30 000,00

Envoyé en préfecture le 07/06/2017

Reçu en préfecture le 07/06/2017

CA 2015

Affiché le

CA 2016

ID : 029-212902209-2017053

-2017053-001-1-DE

DM

1021	Dotation			
2031	Frais d'études non suivis de travaux			
2033	Frais d'insertion			
2113	Terrains aménagés autres que voirie	2 187,64		
2138	Autres constructions	3 189,90		
238	Avances et acomptes versés	2 282,40	3 717,60	30 000,00
2313	Constructions			
2315	Installations, matériel et outillages techniques			
002	Intégration du résultat du SPAC	8 953,56		
	Total opérations réelles	1 972 096,23	1 932 614,01	6 555 574,81
	Total opérations d'ordre	282 249,53	239 539,08	1 013 060,00
	Total recettes d'investissement	2 254 345,76	2 172 153,09	7 568 634,81

Résultat cumulé - 1 122 188,75 - 1 588 751,10 -
 résultat exercice 263 634,31 -462 981,85

Reprise SPAC

Reprise Cinéma



Envoyé en préfecture le 07/06/2017

Reçu en préfecture le 07/06/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170531-20170531_03_2-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 24 mai 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 24 mai 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	29
N° de la délibération : 20170531-03-2	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN	
Codification : 7-1 – Décisions budgétaires	
OBJET : COMPTE DE GESTION 2016 DE LA COMMUNE -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 07 juin 2017 Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le trente et un mai, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**,
M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre
LAGADIC, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène
CALVARIN, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**,
M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Carole **LE**
CLEACH, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain
PHILIPPON, Mme Carine **BARANGER**, M. Michel **DECOUX**,
M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC**
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Olivier **ANSQUER**,
Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**,
Mme Anne **TINCQ** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**,
Mme Michelle **DIONISI** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**,
M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARÉ**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**,
Mme Marianne **HÉLIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Carine **BARANGER** a été désignée secrétaire de séance.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2016
et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des
créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des
mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux
de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de
l'exercice 2016,

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses
écritures le montant de tous les mandats de paiement ordonnancés et
qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de
passer dans ses écritures,

Envoyé en préfecture le 07/06/2017

Reçu en préfecture le 07/06/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170531-20170531_03_2-DE

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal déclare que le Compte de Gestion dressé pour les opérations du budget de la Commune au titre de l'exercice 2016 par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



Envoyé en préfecture le 07/06/2017

Reçu en préfecture le 07/06/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170531-20170531_03_3-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 24 mai 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 24 mai 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	29
N° de la délibération : 20170531-03-3	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN	
Codification : 7-1 – Décisions budgétaires -	
OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2016 – BUDGET DE LA COMMUNE	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 07 juin 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an deux mille dix-sept, le trente et un mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain **PHILIPPON**, Mme Carine **BARANGER**, M. Michel **DECOUX**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Olivier **ANSQUER**,
Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**,
Mme Anne **TINCQ** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**,
Mme Michelle **DIONISI** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**,
M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARÉ**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**,
Mme Marianne **HÉLIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Carine **BARANGER** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« L'instruction budgétaire et comptable M.14 prévoit, après l'approbation du Compte Administratif par le Conseil Municipal, un dispositif spécifique d'affectation budgétaire en section d'investissement de la totalité ou d'une partie du résultat de fonctionnement de l'exercice précédent.

Le résultat de la section de fonctionnement est, conformément à l'instruction comptable et budgétaire M.14, affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser.

L'affectation s'avère possible dès lors que le résultat de fonctionnement de clôture est excédentaire.

La situation financière du Compte Administratif 2016 du budget principal, qui vous a été présentée, fait apparaître les résultats suivants :

A la clôture de l'exercice 2016 :

1) En section de fonctionnement :

- Le total des recettes de l'année s'élève à : **8 006 414,02 €**
- Le total des dépenses (réelles + ordre) s'élève à : **6 719 318,67 €**

Le résultat de clôture de l'exercice 2016, en fonctionnement (y compris l'excédent reporté N-1 de 22 100,55 €) s'élève donc à **1 309 195,90 €**.

2) En section d'investissement :

- Le total des recettes de l'exercice atteint : **2 172 153,09 €**
- Le total des dépenses (réelles et d'ordre) atteint : **2 635 134,94 €**

Soit après incorporation du déficit de N-1, de -1 125 769,25 €, un solde négatif d'exécution de la section d'investissement de : **1 588 751,10 €**. Il convient d'y ajouter le solde des restes à réaliser 2016 : **839 606,04 €**.

Le besoin de financement de l'investissement 2016 s'élève donc à : **2 428 357,14 €**

3) En rapprochant les deux sections à la clôture de l'exercice 2016, on constate :

- Un excédent de clôture en fonctionnement pour : **1 309 195,09 €**
- Un besoin de financement pour : **2 428 357,14 €**

Au regard de ces éléments, je vous propose d'affecter l'excédent de fonctionnement de **1 309 195,90 €** conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

RECAPITULATION GENERALE - COMPTE ADMINISTRATIF 2016 AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET COMMUNE	
Résultat d'investissement 2016	
Solde d'exécution d'investissement 2016 sur compte 001	-1 588 751,10 €
Solde des restes à réaliser investissement 2016	-839 606,04 €
Besoin de financement de l'investissement 2016	-2 428 357,14 €
Résultat de fonctionnement 2016	
Résultat de l'exercice 2016	1 309 195,09 €
Résultat à affecter	1 309 195,09 €
AFFECTATION	
En réserve sur le compte 1068	1 309 195,09 €
Report en section de fonctionnement sur le compte 002	0,00 €

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte la proposition du rapporteur.



Au registre suivant les signatures.
 Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 24 mai 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 24 mai 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	29
N° de la délibération : 20170531-03-4	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN	
Codification : 7-1 – Décisions budgétaires -	

OBJET :
**BUDGET 2017 DE LA
COMMUNE –
DECISION MODIFICATIVE
n° 2**

Le maire certifie que le
compte-rendu de cette
délibération a été affiché
à la mairie
Le 07 juin 2017

Le Maire,
Stéphane LE DOARÉ



L'an **deux mille dix-sept**, le trente et un mai, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**,
M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre
LAGADIC, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène
CALVARIN, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**,
M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Carole **LE
CLEACH**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain
PHILIPPON, Mme Carine **BARANGER**, M. Michel **DECOUX**,
M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC**
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Olivier **ANSQUER**,
Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**,
Mme Anne **TINCQ** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**,
Mme Michelle **DIONISI** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**,
M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARÉ**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**,
Mme Marianne **HÉLIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Carine **BARANGER** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« Considérant que le Compte Administratif 2016 du budget de
la Commune ainsi que l'affectation du résultat de fonctionnement ont
été approuvés, la Décision Modificative soumise à votre approbation
reprend cette affectation.

La présente Décision Modificative a pour objet, en section
d'investissement, d'augmenter le compte 1068 de 9 195,90 € et de
diminuer l'emprunt du même montant afin de garantir l'équilibre
budgétaire.

Par conséquent, il vous est proposé les écritures comptables
suivantes :

Envoyé en préfecture le 07/06/2017

Reçu en préfecture le 07/06/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170531-20170531_03_4-DE

DECISION MODIFICATIVE N°2

SECTION	SENS	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	DM
Investissement	recettes	10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisé	+ 9 195,90 €
	recettes	16	1641	Emprunts en euros	- 9 195,90 €

Le budget principal de la Commune s'équilibre à la somme de 7 568 634,81 € en section d'investissement et à la somme de 7 617 110,00 € en section de fonctionnement.

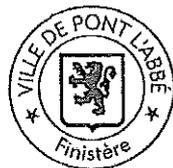
Ces éléments ont été débattus en Commission municipale « Budget - Finances – Administration Générale - Personnel - Economie – Commerce et Tourisme» lors de sa séance du 16 mai 2017.

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 07/06/2017

Reçu en préfecture le 07/06/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170531-20170531_04_1-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 24 mai 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 24 mai 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	28
N° de la délibération : 20170531-04-1	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN	
Codification : 7-1 – Décisions budgétaires -	
OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 07 juin 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le trente et un mai, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**,
M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre
LAGADIC, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène
CALVARIN, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**,
M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Carole **LE**
CLEACH, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain
PHILIPPON, Mme Carine **BARANGER**, M. Michel **DECOUX**,
M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC**
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Olivier **ANSQUER**,
Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**,
Mme Anne **TINCQ** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**,
Mme Michelle **DIONISI** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**,
M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARÉ**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**,
Mme Marianne **HÉLIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Carine **BARANGER** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« Le Compte Administratif 2016 du Service de l'Assainissement
est arrêté :

A la section d'exploitation à la somme de :
718 624,09 € en dépenses
et
802 735,70 € en recettes.

L'exercice se solde donc par un excédent de clôture de
84 111,61 € (y compris l'excédent reporté de N-1 de + 76 028,09 €).

A la section d'investissement à la somme de :

669 375,54 € en dépenses

et

738 981,39 € en recettes **

L'exercice se solde donc par un solde positif de clôture de 69 605,85 €.

**L'excédent reporté de 2015, d'un montant de 144 064,36 €, est compris dans le total des recettes de l'exercice 2016.

M. le Maire quitte la salle pour le vote et cède la présidence à M. Eric LE GUEN, 1^{er} adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, le Compte Administratif 2016 de l'assainissement tel que présenté.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

CA 2016 - ASSAINISSEMENT - PONT L'ABBE

Section d'investissement - Dépenses

Envoyé en préfecture le 07/06/2017
Reçu en préfecture le 07/06/2017

D : 029-212902209-20170531-20170531 BP 2017 04_1-DE

		CA 2015	CA 2016	DM
020	Dépenses imprévues			
16	Remboursement d'emprunts et dettes	227 312,39	233 010,89	240 000,00
1641	Remboursement capital - Emprunts en euros	218 312,39	224 010,89	231 000,00
167	Emprunt conditions particulières	9 000,00	9 000,00	9 000,00
20	Immobilisations incorporelles	17 683,20	37 806,99	85 000,00
2031	Frais d'études	16 640,16	37 806,99	80 000,00
2033	Frais d'insertion	1 043,04	-	5 000,00
21	Immobilisations corporelles	-	-	155 000,00
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	-	-	155 000,00
23	Immobilisations en cours	44 423,94	153 105,24	2 340 000,00
2315	Installations, matériel et outillages techniques	44 423,94	153 105,24	2 290 000,00
238	Avances et acomptes	-	-	50 000,00
458	Comptabilité distincte rattachée	-	-	-
458190	Opérations pour compte de tiers	-	-	-
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	213 631,00	213 633,71	213 400,00
139111	Amortissement subvention équipement	213 631,00	213 633,71	213 400,00
041	Opérations patrimoniales	10 023,76	31 818,71	476 000,00
2315	Installations, matériel et outillages techniques	-	-	50 000,00
2762	Créances diverses - TVA	10 023,75	31 818,71	426 000,00
	Total opérations réelles	289 419,53	423 923,12	2 820 000,00
	Total opérations d'ordre	223 664,75	245 462,42	689 400,00
	Total dépenses d'investissement	513 074,28	669 375,54	3 509 400,00

CA 2016 - ASSAINISSEMENT - PONT L'ABBE

Section d'investissement - Recettes

		CA 2015	CA 2016	BP 2017 + DM
10	Dotations, fonds divers et réserves	-	-	-
1068	Autres réserves - Excédent de fonctionnement capitalisé	-	-	-
021	Virement de la section fonct.	-	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-	1 992 200,00
1641Q1	Emprunts pour les réseaux	-	-	1 992 200,00
20	Immobilisations incorporelles	-	-	-
2033	Frais d'insertion	-	-	-
23	Immobilisations en cours	-	-	-
2315	Extension réseaux	-	-	-
27	Autres immobilisations financières	10 023,75	31 818,71	426 000,00
2762	TVA sur travaux	10 023,75	31 818,71	426 000,00
458	Opérations pour compte de tiers	-	-	-
458290	Opérations pour compte de tiers	-	-	-
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	530 962,61	531 279,61	555 200,00
2813	Amortissements des constructions	341 874,61	341 874,61	341 880,00
28158	Amortissements des réseaux d'assainissement	188 815,00	189 132,00	213 020,00
2818	Amortissements des installations générales et aménagement	273,00	273,00	300,00
041	Opérations patrimoniales	10 023,75	31 818,71	476 000,00
2031	Frais d'études	-	6 301,17	-
231501	Extension réseaux	10 023,75	25 517,54	426 000,00
238001	Avances forfaitaires marchés	-	-	50 000,00
001	Solde d'exécution reporté	106 128,53	144 064,36	60 000,00
	Total opérations réelles	10 023,75	31 818,71	2 418 200,00
	Total opérations d'ordre	640 986,36	663 098,32	1 031 200,00
	Total recettes d'investissement N	651 010,11	694 917,03	
	Solde d'exécution reporté	106 128,53	144 064,36	60 000,00
	Total recettes d'investissement	657 138,64	738 981,39	3 509 400,00

Résultat cumulé 144 064,36 69 605,85
Résultat exercice 37 935,83 74 458,51

CA 2016 - ASSAINISSEMENT - PONT L'ABBE

Section d'exploitation - Dépenses

Envoyé en préfecture le 07/06/2017

Recu en préfecture le 07/06/2017

ID : 029 212302209 20170331-20170331

04_1-DE

		CA 2015	CA 2016	BP 2017 + DM
022	Dépenses imprévues			10 000,00
011	Charges à caractère général	17 547,10	20 336,88	89 311,61
6061	Electricité	282,33	616,63	800,00
617	Etudes et recherches		1 680,00	15 111,61
6226	Honoraires			1 000,00
6227	Frais actes et contentieux	5 831,16	5 352,07	6 400,00
6228	Rémunération d'intermédiaires	10 310,07	11 335,63	58 000,00
6231	Annonces et insertions			5 000,00
6262	Frais de télécommunications	1 123,54	1 352,55	2 000,00
627	services bancaires et assimilés			1 000,00
012	Charges de personnel	23 479,65	29 518,98	40 000,00
6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	23 479,65	29 518,98	40 000,00
65	Autres charges de gestions courante			1 000,00
6541	Créances admises en non-valeur			1 000,00
66	Charges financières	143 307,93	134 073,87	130 000,00
66111	Intérêts des emprunts et des dettes réglés à l'échéance	145 042,03	134 646,50	130 000,00
66112	Intérêts rattachement des ICNE (emprunts)	1 734,10	572,63	
668	Autres charges financières			
67	Charges exceptionnelles		3 414,75	5 000,00
673	Titres annulés sur exercices antérieurs		3 414,75	5 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	530 962,61	531 279,61	555 200,00
6811	Dotations aux amortissements	530 962,61	531 279,61	555 200,00
023	Virement à la section d'investissement			
	Total opérations réelles	184 334,68	187 344,48	275 311,61
	Total opérations d'ordre	530 962,61	531 279,61	555 200,00
	Total dépenses d'exploitation	715 297,29	718 624,09	830 511,61

CA 2016 - ASSAINISSEMENT - PONT L'ABBE

Section d'exploitation - Recettes

		CA 2015	CA 2016	BP 2017 + DM
70	Produits des services	525 047,25	511 178,96	530 000,00
704	Participation frais de branchement	71 624,25		30 000,00
70611	Redevance d'assainissement	400 100,00	451 005,00	440 000,00
70613	Participation assainissement collectif	53 323,00	60 173,96	60 000,00
74	Dotations, subventions et participations	10 143,00		
747	Subvention participations collectivités	10 143,00		
77	Produits exceptionnels	100,01	1 894,94	3 000,00
778	Autres produits exceptionnels	100,01	1 894,94	3 000,00
78	Reprises sur amortissements et provisions			
7875	Reprises sur provisions pour risques et charges			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	213 631,00	213 633,71	213 400,00
777	Amortissement subvention équipement	213 631,00	213 633,71	213 400,00
002	Excédent d'exploitation N-1	42 404,12	76 028,09	84 111,61
	Total opérations réelles	535 290,26	513 073,90	533 000,00
	Total opérations d'ordre	213 631,00	213 633,71	213 400,00
	Total recettes d'exploitation N	748 921,26	726 707,61	746 400,00
	Excédent d'exploitation N-1	42 404,12	76 028,09	84 111,61
	Total recettes d'exploitation	791 325,38	802 735,70	830 511,61

Résultat cumulé 76 028,09
 Résultat annuel 33 623,97

84 111,61
 8 083,52



Envoyé en préfecture le 08/06/2017

Reçu en préfecture le 08/06/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170531-20170531_04_2-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 24 mai 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 24 mai 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	29
N° de la délibération : 20170531-04-2	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN	
Codification : 7-1 – Décisions budgétaires -	
OBJET : COMPTE DE GESTION 2016 DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 07 juin 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le trente et un mai, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**,
M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre
LAGADIC, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène
CALVARIN, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**,
M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Carole **LE**
CLEACH, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain
PHILIPPON, Mme Carine **BARANGER**, M. Michel **DECOUX**,
M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC**
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Olivier **ANSQUER**,
Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**,
Mme Anne **TINCQ** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**,
Mme Michelle **DIONISI** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**,
M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARÉ**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**,
Mme Marianne **HÉLIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Carine **BARANGER** a été désignée secrétaire de séance.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2016
et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des
créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des
mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux
de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de
l'exercice 2016,

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses
écritures le montant de tous les mandats de paiement ordonnancés et
qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de
passer dans ses écritures,

Envoyé en préfecture le 08/06/2017

Reçu en préfecture le 08/06/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170531-20170531_04_2-DE

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal déclare que le Compte de Gestion dressé pour les opérations du budget de l'assainissement au titre de l'exercice 2016 par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 08/06/2017

Reçu en préfecture le 08/06/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170531-20170531_04_3-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 24 mai 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 24 mai 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	29
N° de la délibération : 20170531-04-3	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN	
Codification : 7-1 – Décisions budgétaires -	
OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2016 DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 07 juin 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le trente et un mai, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**,
M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre
LAGADIC, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène
CALVARIN, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**,
M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Carole **LE**
CLEACH, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain
PHILIPPON, Mme Carine **BARANGER**, M. Michel **DECOUX**,
M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC**
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Olivier **ANSQUER**,
Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**,
Mme Anne **TINCQ** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**,
Mme Michelle **DIONISI** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**,
M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARÉ**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**,
Mme Marianne **HÉLIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Carine **BARANGER** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« L'instruction budgétaire et comptable M.49 prévoit, après
l'approbation du Compte Administratif par le Conseil Municipal, un
dispositif spécifique d'affectation budgétaire en section
d'investissement de la totalité ou d'une partie du résultat de
fonctionnement de l'exercice précédent.

Le résultat de la section de fonctionnement est, conformément
à l'instruction comptable et budgétaire M.49, affecté en priorité à la
couverture du besoin de financement dégagé par la section
d'investissement compte tenu des restes à réaliser.

L'affectation s'avère possible dès lors que le résultat de
fonctionnement de clôture est excédentaire.

La situation financière du compte administratif 2016 du budget de l'assainissement, qui vous a été présentée, fait apparaître les résultats suivants :

A la clôture de l'exercice 2016 :

1) En section d'exploitation :

- Le total des recettes de l'année s'élève à : **726 707,61 €**
 - Le total des dépenses (réelles + ordre) s'élève à : **718 624,09 €**
- Le **résultat de clôture de l'exercice 2016**, y compris l'excédent reporté N-1 de +76 028,09 €, s'élève donc à **+84 111,61 €**.

2) En section d'investissement :

- Le total des recettes de l'exercice atteint : **594 917,03 €**
 - Le total des dépenses (réelles et d'ordre) atteint : **669 375,54 €** (incorporation du solde positif N-1, de 144 064,36 € comprise),
- Soit un **excédent** de la section d'investissement de : **69 605,85 €**.
 Il convient d'y ajouter le solde des restes à réaliser 2016 : **24 388,87 €**.

La **capacité de financement de l'investissement 2016** s'élève donc à : **45 216,98 €**

3) En rapprochant les deux sections à la clôture de l'exercice 2016, on constate :

- Un excédent de clôture en fonctionnement pour : **84 111,61 €**
- Une capacité de financement pour : **24 388,87 €**

Au regard de ces éléments, je vous propose d'affecter l'excédent de fonctionnement de **84 111,61 €** conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

RECAPITULATION GENERALE - COMPTE ADMINISTRATIF 2016	
AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET ASSAINISSEMENT	
Résultat d'investissement 2016	
Solde d'exécution d'investissement 2016 sur compte 001	+69 605,85 €
Solde des restes à réaliser investissement 2016	- 24 388,87 €
Capacité de financement de l'investissement 2016	+45 216,98 €
Résultat de fonctionnement 2016	
Résultat de l'exercice 2016	+84 111,61 €
Résultat à affecter	84 111,61 €
AFFECTATION	
En réserve sur le compte 1068	0,00 €
Report en section de fonctionnement sur le compte 002	84 111,61 €

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Au registre suivant les signatures.
 Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 08/06/2017

Reçu en préfecture le 08/06/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170531-20170531_04_4-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 24 mai 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 24 mai 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	29
N° de la délibération : 20170531-04-4	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN	
Codification : 7-1 – Décisions budgétaires -	
OBJET : BUDGET 2017 DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N° 1 -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 07 juin 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an deux mille dix-sept, le trente et un mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain **PHILIPPON**, Mme Carine **BARANGER**, M. Michel **DECOUX**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Olivier **ANSQUER**,
Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**,
Mme Anne **TINCQ** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**,
Mme Michelle **DIONISI** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**,
M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARÉ**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**,
Mme Marianne **HÉLIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Carine **BARANGER** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« Considérant que le Compte Administratif 2016 du Budget de l'Assainissement ainsi que l'affectation du résultat de fonctionnement ont été approuvés, la Décision Modificative soumise à votre approbation reprend cette affectation.

Compte tenu d'une expertise menée sur le bâtiment de la STEP par un bureau d'étude suite à l'apparition de fissures, cette étude n'étant pas prévue, les crédits du compte 617 --Etudes et Recherches - ont été entamés.

Afin de les maintenir à leur niveau et pouvoir honorer les dépenses budgétées, il convient d'augmenter le chapitre 011 par l'article 617 de 7 111,61€.

Envoyé en préfecture le 08/06/2017

Reçu en préfecture le 08/06/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170531-20170531_04_4-DE

Par conséquent, il vous est proposé les écritures comptables suivantes :

DECISION MODIFICATIVE N°1

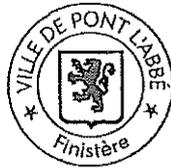
SECTION	SENS	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLÉ	DM
Exploitation	dépenses	011	617	Rémunération d'intermédiaires	+ 7 111,61 €
	recettes	002		Excédents d'exploitation N-1	+ 7 111,61 €

Le budget de l'assainissement s'équilibre à la somme 3 509 400,00 € en section d'investissement et à la somme de 830 511,61 € en section d'exploitation ».

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 08/06/2017
Reçu en préfecture le 08/06/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20170531-20170531_05_1-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 24 mai 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 24 mai 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	28
N° de la délibération : 20170531-05-1	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN	
Codification : 7-1 – Décisions budgétaires	
OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DU LOTISSEMENT COMMUNAL DU HALAGE	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 07 juin 2017 Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le trente et un mai, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**,
M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre
LAGADIC, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène
CALVARIN, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**,
M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Carole **LE**
CLEACH, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain
PHILIPPON, Mme Carine **BARANGER**, M. Michel **DECOUX**,
M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC**
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Olivier **ANSQUER**,
Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**,
Mme Anne **TINCQ** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**,
Mme Michelle **DIONISI** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**,
M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARÉ**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**,
Mme Marianne **HÉLIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Carine **BARANGER** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« Le Compte Administratif 2016 du budget du Lotissement
Communal du Halage est arrêté :

A la Section de fonctionnement à la somme de :

188 291,32 € en dépenses

et

348 860,23 € en recettes.

L'exercice 2016 se solde donc par un excédent de
fonctionnement de 160 568,91 €, après intégration du solde
d'exécution N-1 de +25 490,01 €.



Envoyé en préfecture le 08/06/2017

Reçu en préfecture le 08/06/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170531-20170531_05_1-DE

A la Section d'investissement à la somme de :

132 774,18 € en dépenses

et

174 540,02 € en recettes.

Le résultat de l'exercice 2016 présente donc un solde positif de 41 765,84 € (y compris l'excédent reporté N-1 de 3 769,15 €).

M. le Maire quitte la salle pour le vote et cède la présidence à M. Eric LE GUEN, 1^{er} adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, le Compte Administratif 2016 du lotissement du Halage, tel que présenté.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Envoyé en préfecture le 08/06/2017

Reçu en préfecture le 08/06/2017

Article n°

ID : 029-212902209-20170531-20170531_05_1-DE

CA 2016 - BUDGET LOTISSEMENT HALAGE

Section de fonctionnement - Dépenses

		CA 2015	CA 2016	BP 2017 + DM
011	Charges à caractère général	131 084,54	17 520,27	29 999,82
6015	Achats - Terrains à aménager	-	-	-
6045	Achats - Etudes	-	684,92	-
605	Achats - Matériel et travaux	130 331,63	16 242,11	25 000,00
608	Achats - Frais accessoires	472,91	593,24	4 999,82
6358	Taxe d'aménagement	280,00	-	-
65	Charges de gestion courante	-	0,18	234 869,09
6522	Charges excep. Reversement BG	-	-	234 869,09
658	Charges diverses de gestion courante	-	0,18	-
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	351 021,98	170 770,87	85 000,00
7133	Variation des en-cours de production de biens	175 510,99	-	85 000,00
71355	Variation de stock de terrains aménagés	175 510,99	170 770,87	-
023	Virement à la section d'investissement			
	Total opérations réelles	131 084,54	17 520,45	264 868,91
	Total opérations d'ordre	351 021,98	170 770,87	85 000,00
	Total dépenses de fonctionnement	482 106,52	188 291,32	349 868,91

CA 2016 - BUDGET LOTISSEMENT HALAGE

Section de fonctionnement - Recettes

		CA 2015	CA 2016	BP 2017 + DM
70	Produits des services	201 000,00	190 596,04	129 300,00
7015	Ventes de terrains aménagés	201 000,00	190 596,04	129 300,00
74	Dotations, subventions et participations	-	-	-
74741	Subventions	-	-	-
75	Autres produits de gestion courante	0,46	-	-
758	Autres produits de gestion courante	0,46	-	-
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	306 595,53	132 774,18	60 000,00
7133	Variation des en-cours de production de biens	131 084,54	-	60 000,00
71355	Variation de stock de terrains aménagés	175 510,99	132 774,18	-
002	Excédent reporté N-1	-	25 490,01	160 568,91
	Total opérations réelles	201 000,46	190 596,04	129 300,00
	Total opérations d'ordre	306 595,53	132 774,18	60 000,00
	Total recettes de fonctionnement N	507 595,99	323 370,22	189 300,00
	Excédent de fonctionnement N-1	-	25 490,01	160 568,91
	Total recettes de fonctionnement cumulé	507 595,99	348 860,23	349 868,91

Envoyé en préfecture le 08/06/2017

Reçu en préfecture le 08/06/2017

Affiché le

ID : 029.212802209-20170531-20170531-05-1-DE

CA 2016 - BUDGET LOTISSEMENT Halage Section d'investissement - Dépenses

		CA 2015	CA 2016	BP 2017 + DM
001	Déficit reporté N-1	40 657,30	-	-
168	<i>Autres emprunts et dettes assimilées</i>	-	-	76 765,84
168741	Avance commune	-	-	76 765,84
040	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	306 595,53	132 774,18	50 000,00
3351	En-cours terrains	-	-	-
3354	En-cours études	-	-	-
3355	En-cours de production de biens - travaux	131 084,54	-	50 000,00
33581	En-cours frais accessoires	-	-	-
3555	terrains aménagés	175 510,99	132 774,18	-
	Total opérations réelles	40 657,30	-	76 765,84
	Total opérations d'ordre	306 595,53	132 774,18	50 000,00
	Total dépenses d'investissement	347 252,83	132 774,18	126 765,84

CA 2016 - BUDGET LOTISSEMENT Halage Section d'investissement - Recettes

		CA 2015	CA 2016	BP 2017 + DM
16	<i>Autres emprunts et dettes assimilées</i>	-	-	-
1641	Emprunts	-	-	-
168741	Avance commune	-	-	-
040	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	351 021,98	170 770,87	85 000,00
3351	Terrains en cours	3 769,15	-	-
3354	Etudes en cours	2 457,00	-	-
3355	En-cours de production de biens - travaux	169 284,84	-	85 000,00
33581	Frais annexes	-	-	-
3555	Terrains aménagés	175 510,99	170 770,87	-
001	Solde d'exécution reporté	-	3 769,15	41 765,84
	Total opérations réelles	-	-	-
	Total opérations d'ordre	351 021,98	170 770,87	126 765,84
	Total recettes d'investissement N	351 021,98	170 770,87	126 765,84
	Excédent d'investissement reporté N-1	-	3 769,15	-
	Total recettes d'investissement cumulé	351 021,98	174 540,02	126 765,84



Envoyé en préfecture le 08/06/2017
Reçu en préfecture le 08/06/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20170531-20170531_05_2-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :	
24 mai 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour	
24 mai 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	29
N° de la délibération :	
20170531-05-2	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN	
Codification : 7-1 – Décisions budgétaires -	

OBJET :
**COMPTE DE GESTION
2016 DU LOTISSEMENT
COMMUNAL DU HALAGE**

Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie
Le 07 juin 2017

Le Maire,
Stéphane LE DOARÉ



L'an deux mille dix-sept, le trente et un mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane LE DOARÉ.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane LE DOARÉ, M. Eric LE GUEN, Mme Valérie DRÉAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Viviane GUÉGUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Thierry MAVIC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Eugène CALVARIN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine LE ROHELLEC, M. Gérard CRÉDOU, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Carole LE CLEACH, Mme Fabienne HÉLIAS, M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, Mme Carine BARANGER, M. Michel DECOUX, M. Christophe CASTEL, M. Yves CANÉVET et M. Laurent CAVALOC formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jacques TANGUY à M. Olivier ANSQUER,
Mme Sylvie GOURLAOUEN à Mme Viviane GUEGUEN,
Mme Anne TINCQ à M. Jean-Marie LACHIVERT,
Mme Michelle DIONISI à Mme Marie-Pierre LAGADIC,
M. Thibaut SCHOCK à M. Stéphane LE DOARÉ
Mme Annie CAUDAL à M. Yves CANEVET,
Mme Marianne HÉLIAS à M. Michel DECOUX.

Mme Carine BARANGER a été désignée secrétaire de séance.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2016,

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Envoyé en préfecture le 08/06/2017

Reçu en préfecture le 08/06/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170531-20170531_05_2-DE

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal déclare que le Compte de Gestion dressé pour les opérations du budget du lotissement du Halage au titre de l'exercice 2016 par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



Envoyé en préfecture le 08/06/2017
Reçu en préfecture le 08/06/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20170531-20170531_05_3-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 24 mai 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 24 mai 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	29
N° de la délibération : 20170531-05-3	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN	
Codification : 7-1 – Décisions budgétaires -	
OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2016 DU LOTISSEMENT COMMUNAL DU HALAGE	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 07 juin 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an deux mille dix-sept, le trente et un mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain **PHILIPPON**, Mme Carine **BARANGER**, M. Michel **DECOUX**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Olivier **ANSQUER**,
Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**,
Mme Anne **TINCQ** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**,
Mme Michelle **DIONISI** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**,
M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARÉ**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**,
Mme Marianne **HÉLIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Carine **BARANGER** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« L'instruction budgétaire et comptable M.14 prévoit, après l'approbation du Compte Administratif par le Conseil Municipal, un dispositif spécifique d'affectation budgétaire en section d'investissement de la totalité ou d'une partie du résultat de fonctionnement de l'exercice précédent.

Le résultat de la section de fonctionnement est, conformément à l'instruction comptable et budgétaire M.14, affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser.

L'affectation s'avère possible dès lors que le résultat de fonctionnement de clôture est excédentaire.

La situation financière du Compte Administratif 2016 du budget du Lotissement du Halage, qui vous a été présentée, fait apparaître les résultats suivants, à la clôture de l'exercice 2016 :

1) En section d'exploitation :

- Le total des recettes de l'année s'élève à : **323 370,22 €**
- Le total des dépenses (réelles + ordre) s'élève à : **188 291,32 €**.

Le résultat de clôture de l'exercice 2016, en section d'exploitation, y compris l'excédent reporté N-1 de 25 490,01 €, s'élève donc à 160 568,91 €.

2) En section d'investissement :

- Le total des recettes de l'exercice atteint : **170 770,87 €**
- Le total des dépenses (réelles et d'ordre) atteint : **132 774,18 €**

Soit après incorporation du résultat de N-1, de +3 769,15 €, **un solde positif de la section d'investissement de : 41 765,84 €**. Il n'y a, pour 2016, pas de restes à réaliser.

La capacité de financement de l'investissement 2016 s'élève donc à : 41 765,85 €

3) En rapprochant les deux sections à la clôture de l'exercice 2016, on constate :

- Un excédent de clôture en fonctionnement pour : **160 568,91 €**
- Une capacité de financement de : **41 765,85 €**

Au regard de ces éléments, je vous propose d'affecter l'excédent de fonctionnement de **160 568,91 €** conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

RECAPITULATION GENERALE - COMPTE ADMINISTRATIF 2016	
AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET LOTISSEMENT DU HALAGE	
Résultat d'investissement 2016	
Solde d'exécution d'investissement 2016 sur compte 001	+41 765,85 €
Solde des restes à réaliser investissement 2016	0,00 €
Besoin de financement de l'investissement 2016	+41 765,85 €
Résultat de fonctionnement 2016	
Résultat de l'exercice 2016	+ 160 568,91 €
Résultat à affecter	160 568,91 €
AFFECTATION	
En réserve sur le compte 1068	0,00 €
Report en section de fonctionnement sur le compte 002	160 568,61 €

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Au registre suivant les signatures.
 Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 08/06/2017

Reçu en préfecture le 08/06/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170531-20170531_05_4-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 24 mai 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 24 mai 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	29
N° de la délibération : 20170531_05_4	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN	
Codification : 7-1 – Décisions budgétaires -	
OBJET : BUDGET 2017 DU LOTISSEMENT COMMUNAL DU HALAGE – DECISION MODIFICATIVE N° 1	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 07 juin 2017 Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an deux mille dix-sept, le trente et un mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain **PHILIPPON**, Mme Carine **BARANGER**, M. Michel **DECOUX**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Olivier **ANSQUER**,
Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**,
Mme Anne **TINCQ** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**,
Mme Michelle **DIONISI** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**,
M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARÉ**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**,
Mme Marianne **HÉLIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Carine **BARANGER** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« Considérant que le Compte Administratif 2016 du budget du Lotissement du Halage ainsi que l'affectation du résultat de fonctionnement ont été approuvés, la Décision Modificative soumise à votre approbation reprend cette affectation.

La présente Décision Modificative a pour objet, en section d'exploitation, d'ajuster le montant du résultat à reporter (002) : - 0,18 €.

Par conséquent, il vous est proposé les écritures comptables suivantes :

Envoyé en préfecture le 08/06/2017

Reçu en préfecture le 08/06/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170531-20170531_05_4-DE

DECISION MODIFICATIVE N°2

SECTION	SENS	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	DM
Exploitation	recettes	002		Excédents reporté N-1	- 0,18 €
	dépenses	011	608	Achats – frais accessoires	-0,18 €

Le budget principal du Lotissement du Halage s'équilibre à la somme de 126 765,84 € en section d'investissement et à la somme de 349 868,91 € en section de fonctionnement ».

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 08/06/2017

Reçu en préfecture le 08/06/2017

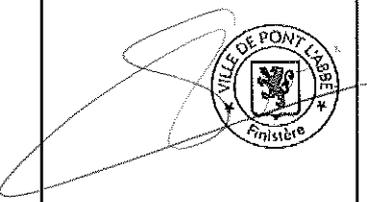
Affiché le

ID : 029-212902209-20170531-20170531_06-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 24 mai 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 24 mai 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	29
N° de la délibération : 20170531-06	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN	
Codification : 7.1 – Décisions budgétaires -	
OBJET : BUDGET DE LA COMMUNE : ADMISSIONS EN NON-VALEUR -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 07 juin 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	
 	

L'an deux mille dix-sept, le trente et un mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain **PHILIPPON**, Mme Carine **BARANGER**, M. Michel **DECOUX**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Olivier **ANSQUER**,
Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**,
Mme Anne **TINCQ** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**,
Mme Michelle **DIONISI** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**,
M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARÉ**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**,
Mme Marianne **HÉLIAS** à M. Michel **DECOUX**.

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.1617-5 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'avis de la Commission municipale Budget, finances, administration générale, personnel, économie, commerce et tourisme réunie le 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT la transmission par le comptable public d'un dossier concernant des créances éteintes ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Envoyé en préfecture le 08/06/2017

Reçu en préfecture le 08/06/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170531-20170531_06-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

Présents : 29 Pouvoirs : 07 Total : 29

Abstentions : 0 Votants : 29

Voix pour : 29 Voix contre : 0

DECIDE d'admettre en non-valeur les produits pour un montant total de 1.936,28 €, pour le budget principal de la Ville.

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Ville chapitre 65 – fonction 020 – compte 6541.

Au registre suivent les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ.



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 12/06/2017

Reçu en préfecture le 12/06/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170531-20170531_07-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 24 mai 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 24 mai 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	29
N° de la délibération : 20170531-07	
Rapporteur : M. Stéphane LE DOARÉ	
Codification : 7.10 – Divers -	
OBJET : FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION / EX- TENSION DE LA RESIDENCE DES CAMELIAS – GARANTIE SUR CONTRAT SIGNE -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 07 juin 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an deux mille dix-sept, le trente et un mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane LE DOARÉ.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane LE DOARÉ, M. Eric LE GUEN, Mme Valérie DRÉAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Viviane GUÉGUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Thierry MAVIC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Eugène CALVARIN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine LE ROHELLEC, M. Gérard CRÉDOU, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Carole LE CLEACH, Mme Fabienne HÉLIAS, M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, Mme Carine BARANGER, M. Michel DECOUX, M. Christophe CASTEL, M. Yves CANÉVET et M. Laurent CAVALOC formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jacques TANGUY à M. Olivier ANSQUER,
Mme Sylvie GOURLAOUEN à Mme Viviane GUEGUEN,
Mme Anne TINCQ à M. Jean-Marie LACHIVERT,
Mme Michelle DIONISI à Mme Marie-Pierre LAGADIC,
M. Thibaut SCHOCK à M. Stéphane LE DOARÉ
Mme Annie CAUDAL à M. Yves CANEVET,
Mme Marianne HÉLIAS à M. Michel DECOUX.

Mme Carine BARANGER a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« Lors de sa précédente séance du 28 mars dernier, le Conseil Municipal avait émis un avis conforme sur les contrats de prêts que le CCAS envisageait de souscrire auprès de la Caisse des Dépôts pour le financement des travaux de restructuration/extension de la Résidence des Camélias et avait accordé la garantie de la Commune sur 50 % du montant total de ces prêts, le complément étant garanti par le Conseil Départemental.

Toutefois, compte tenu de la durée de validité limitée à un mois de l'offre du prêt portant sur la partie restructuration, la CDC avait demandé que la garantie soit expressément accordée sur le contrat signé et non sur l'offre de prêt.

Ces éléments ont été débattus en Commission municipale Administration Générale - Personnel - Economie – Commerce et Tourisme lors de sa séance du 16 mai 2017.

Il vous est donc proposé aujourd'hui d'adopter la délibération suivante, formalisant la garantie de la Ville sur 50 % du montant de ce prêt, au vu du contrat signé et selon les conditions définies ci-après :

Vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du CGCT ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°62897 en annexe signé entre le CCAS de Pont-l'Abbé ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville de Pont-l'Abbé accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 951 400,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°62897 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée total du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 951 400,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°62897 joint constitué de 4 lignes du prêt.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

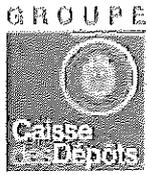
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Envoyé en préfecture le 12/06/2017
Reçu en préfecture le 12/06/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20170531-20170531_07-DE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 62897

Entre

CCAS DE PONT L ABBE - n° 000425292

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35085 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

1/26



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CCAS DE PONT L ABBE, SIREN n°: 262900475, sis(e) 12 RUE ARNOULT 29120 PONT L ABBE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CCAS DE PONT L ABBE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Secteur médico-social, Réhabilitation lourde / Restructuration de 36 logements et 36 places/lits situés Rue Arnoult 29120 PONT-L'ABBE.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions neuf-cent-cinquante-et-un mille quatre-cents euros (2 951 400,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux millions cent-huit mille quatre-cent-quatre-vingt-douze euros (2 108 492,00 euros) ;
- PAM Amiante, d'un montant de deux-cent-neuf mille cent-vingt-huit euros (209 128,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-six mille euros (486 000,00 euros) ;
- PHARE, d'un montant de cent-quarante-sept mille sept-cent-quatre-vingts euros (147 780,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

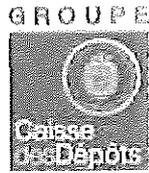
L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Amiante** » (**PAM Amiante**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation de logements locatifs sociaux présentant de l'amiante et situés en métropole ainsi que dans les départements d'outre-mer. Ce Prêt s'inscrit dans le cadre de la mobilisation de l'Etat pour une rénovation desdits logements dans un contexte de sécurité sanitaire.

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension** » (**PHARE**) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Remploi » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Dans le cas où la durée résiduelle de la Ligne du Prêt serait plus courte que quarante-huit (48) mois, les taux suivants seront appliqués :

(a) pour les périodes inférieures à douze (12) mois, le taux interbancaire de référence diminué de 0,125% (12,5 points de base) ;

(b) pour les périodes se situant entre douze (12) et quarante-huit (48) mois (ou trente-six (36) mois), le taux qui, sur la base de la courbe des taux swaps (coté "BID") telle que publiée par Reuters, et tenant compte des caractéristiques du prêt à substituer, serait équivalent au taux interbancaire de référence pour la devise concernée à la date du calcul.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/04/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

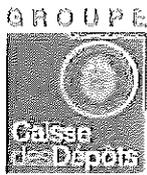
ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Délibérations de garanties certifiées exécutoires

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	PAM	PHARE
Enveloppe	-	Amlante	Eco-prêt	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5186176	5186178	5186177	5186175
Montant de la Ligne du Prêt	2 108 492 €	209 128 €	486 000 €	147 780 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	80 €
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	-	-	-
Durée de la période	Trimestrielle	Annuelle	Annuelle	Trimestrielle
Taux de période	0,46 %	0,5 %	0,5 %	0,66 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %	0,5 %	0,5 %	2,63 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	1,87 %	0,5 %	0,5 %	2,65 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans	25 ans	30 ans
Index	Taux fixe	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur Index	-	- 0,25 %	- 0,25 %	-
Taux d'intérêt ¹	1,87 %	0,5 %	0,5 %	2,65 %
Périodicité	Trimestrielle	Annuelle	Annuelle	Trimestrielle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement prioritaire (échéance déduite)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	Sans objet	DR	DR	Sans objet
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	-
Taux de progressivité de l'amortissement	-	-	-	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

GR O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

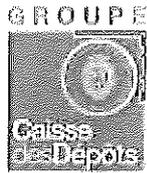
- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après :

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

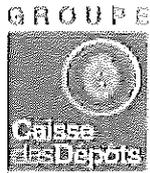
Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Toutefois, l'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, de l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe prévue à l'Article « Définitions ». Cette indemnité est calculée à la Date Limite de Mobilisation.

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE DE PONT L'ABBE	50,00
Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

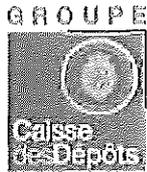
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(dolvent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu, durant la Phase d'Amortissement, à la perception par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite pénalité sera majorée d'une indemnité forfaitaire calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite indemnité sera majorée d'une indemnité calculée selon les modalités visées au paragraphe « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires ».

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, l'indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées,

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 07/04/17

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : LE DONNÉ Stéphane

Qualité : Président

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 06/04/17

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

[Empty box for paraphes]



Envoyé en préfecture le 08/06/2017
Reçu en préfecture le 08/06/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20170531-20170531_08-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 24 mai 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 24 mai 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	29
N° de la délibération : 20170531-08	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN -	
Codification : 7.6 – Contributions financières-	
OBJET : FORFAIT DE FONCTIONNEMENT 2017 VERSE AUX ECOLES D'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 07 juin 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an deux mille dix-sept, le trente et un mai, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**,
M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre
LAGADIC, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène
CALVARIN, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**,
M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Carole **LE**
CLEACH, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain
PHILIPPON, Mme Carine **BARANGER**, M. Michel **DECOUX**,
M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC**
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Olivier **ANSQUER**,
Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**,
Mme Anne **TINCQ** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**,
Mme Michelle **DIONISI** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**,
M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARÉ**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**,
Mme Marianne **HÉLIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Carine **BARANGER** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

Par délibération du *31 mai 2016*, le Conseil Municipal avait voté
à l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques un forfait global de
139.564,33 €uros calculé comme suit :

- Elémentaire -

* Pont-l'Abbistes :
510,41 € x 128 enfants = 65.332,48 €uros

- Maternelles -

* Pont-l'Abbistes :
1.349,67 € x 55 enfants = 74.231,85 €uros

Après calcul, le coût d'un enfant fréquentant les écoles publiques de Pont-l'Abbé s'élève pour 2016 à :

- 511,40 € pour l'élémentaire
- et
- 1.437,49 € pour les maternelles.

Compte tenu de la fréquentation enregistrée par l'établissement, il est proposé au Conseil Municipal de verser la subvention suivante :

Elémentaire :

511,40 € x 104 enfants = 53.185,60 €

Maternelles :

1.437,49 € x 56 enfants = 80.499,44 €

Ce qui donne au total une somme de 133.685,04 € dont une avance de 41.869,30 € a été versée le 19/05/2017 suite à délibération du conseil municipal du 1^{er} février 2010.

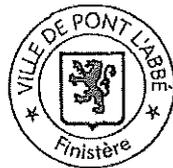
Du fait de la diminution des effectifs dans les écoles maternelles publiques (- 18), le coût par enfant a augmenté. En élémentaire, le coût par élève est stable.

Pour l'année 2017, le montant global de la subvention aux écoles catholiques diminue de plus de 5.000 €, en raison de la baisse des effectifs (- 24) en élémentaire.

Ces éléments ont été débattus en Commission municipale « Budget - Finances – Administration Générale - Personnel - Economie – Commerce et Tourisme » lors de sa séance du 16 mai 2017.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 08/06/2017
Reçu en préfecture le 08/06/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20170531-20170531_09-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 24 mai 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 24 mai 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	25
N° de la délibération : 20170531-09	
Rapporteur : M. Stéphane LE DOARÉ	
Codification : 9.1 – Autres domaines de compétences des communes -	
OBJET : OUVERTURE D'UNE PHASE DE REFLEXION PREALABLE A LA REPRISE EN REGIE DE L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION DE ROSQUERNO -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 07 juin 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an deux mille dix-sept, le trente et un mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain **PHILIPPON**, Mme Carine **BARANGER**, M. Michel **DECOUX**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Olivier **ANSQUER**,
Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**,
Mme Anne **TINCQ** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**,
Mme Michelle **DIONISI** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**,
M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARÉ**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**,
Mme Marianne **HÉLIAS** à M. Michel **DECOUX**.

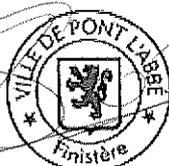
VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande adressée par le Président du conseil d'administration de l'association de Rosquerno par lettre en date du 10 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'activité d'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires au sein du centre de loisirs de Rosquerno a été municipalisée en 2005 ;

CONSIDERANT que l'association de Rosquerno reste aujourd'hui en charge de la gestion des accueils de classes de découverte (mer, nature, patrimoine) pendant les périodes scolaires exclusivement ;

CONSIDERANT qu'il peut sembler opportun, dans un souci de cohérence, de municipaliser cette activité à compter du 1er janvier 2018 afin d'assurer une unité de la gestion municipale du centre de loisirs de Rosquerno, propriété de la commune ;



CONSIDERANT que cette activité pourrait être gérée sous la forme d'un service public administratif, ce qui impliquerait la reprise du personnel de l'association sous un statut de droit public ;

CONSIDERANT qu'une première réunion d'information et d'échange avec le personnel de l'association a été organisée le 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'aller plus loin à présent dans la réflexion et l'élaboration de ce projet de reprise de l'activité ;

CONSIDERANT qu'il sera nécessaire, avant toute prise de décision en la matière, de consulter le comité technique de la commune ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **approuve l'ouverture d'une phase de réflexion sur la création, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'un service public communal de centre de découvertes au sein de la Direction municipale « enfance – jeunesse – loisirs », étant précisé que :**
 - ✓ ce service public pourrait prendre en charge les classes de découverte (mer, nature, patrimoine) jusqu'ici gérées par l'association de Rosquerno.
 - ✓ Dans la mesure où une telle décision peut avoir une incidence sur les modalités d'organisation du service, le Comité Technique sera préalablement consulté avant toute prise de décision ultérieure (à l'automne 2017) du Conseil Municipal.

(N'ont pas pris part au vote, les membres du Conseil d'Administration de l'Association de Rosquerno, à savoir MM. Sylvain Philippon, Eric Le Guen, Jean-Marie Lachivert et Yves Canévet.)

Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 24 mai 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 24 mai 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	29
N° de la délibération : 20170531-10A	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN	
Codification : 4.2 – Personnels contractuels -	
OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS MUNICIPAUX -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 07 juin 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le trente et un mai, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**,
M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre
LAGADIC, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène
CALVARIN, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**,
M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Carole **LE**
CLEACH, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain
PHILIPPON, Mme Carine **BARANGER**, M. Michel **DECOUX**,
M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC**
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Olivier **ANSQUER**,
Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**,
Mme Anne **TINCQ** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**,
Mme Michelle **DIONISI** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**,
M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARÉ**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**,
Mme Marianne **HÉLIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Carine **BARANGER** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« Pour permettre de mener à bien l'ensemble des projets
d'investissement, il est nécessaire de recruter un agent dont les
missions principales seront la préparation des marchés publics et le
suivi des travaux, notamment ceux relatifs aux bâtiments. Ce poste
ouvert aux cadres d'emploi des ingénieurs et des techniciens a été créé
lors du conseil municipal du 7 février 2017.

La délibération doit préciser le motif invoqué, la nature des
fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération s'il s'agit d'un
emploi de contractuel.

La procédure d'appel à candidature et d'entretiens de recrutement s'est déroulée entre le 8 mars et le 27 avril 2017. En l'absence de fonctionnaire et conformément à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53, M. Le Maire propose la création d'un emploi de chargé(e) d'opérations bâtiments, à temps complet, relevant du grade des ingénieurs (catégorie A).

Cet emploi pourra être pourvu par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de trois ans. L'agent recruté par contrat devra justifier d'une formation en bâtiment de niveau BAC +3 et d'une expérience significative dans ce domaine. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 505, indice majorée 435, correspondant au 3^{ème} échelon du grade d'ingénieur territorial.

Ces éléments ont été débattus en Commission municipale « Budget - Finances – Administration Générale - Personnel - Economie – Commerce et Tourisme » lors de sa séance du 16 mai 2017.

Il vous est proposé d'en délibérer pour :

- Décider la création d'un poste de contractuel de catégorie A selon les dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53. »

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et plus particulièrement les articles 12 et 34 ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la délibération n°201700207-07 du Conseil Municipal en date du 07 février 2017 portant modification du tableau des effectifs municipaux ;
VU l'avis formulé par la Commission municipale « Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme », le 16 mai 2017;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le tableau des effectifs de la Ville de PONT-L'ABBE au regard des recrutements à intervenir ;

- **ADOpte le tableau des effectifs municipaux tel que présenté en annexe,**
- **DECIDE la création d'un poste de contractuel de catégorie A selon les dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53.**

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

COMMUNE DE PONT-L'ABBE

ETAT DU PERSONNEL (au 30/05/2017)

Envoyé en préfecture le 08/06/2017

Reçu en préfecture le 08/06/2017

Affiché le

JD : 029-212902209-20170531-20170531_10-DE

GRADE OU EMPLOIS	CATEGORIE	01/05/2017			Modification EFFECTIFS BUDGETAIRES	au 30/05/2017 EFFECTIFS BUDGETAIRES
		EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	TOTAL ETP		
FILIERE ADMINISTRATIVE						
directeur général des services (10.000 à 20.000 h.)	A	1	1	1	0	1
attaché principal	A	3	3	3	0	3
attaché	A	1	0	0	0	1
rédacteur principal 1ère classe	B	2	2	2	0	2
rédacteur principal 2ème classe	B	1	0	0	0	1
rédacteur	B	3	2	2	0	3
adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	1	1	0	1
adjoint administratif principal 2ème classe	C	7	7	7	0	7
adjoint administratif	C	5	5	4,4	0	5
TOTAL		24	21	20,4	0	24
FILIERE TECHNIQUE						
ingénieur principal	A	2	1	1	0	2
ingénieur	A	1	0	0	0	1
technicien principal 1ère classe	B	2	1	1	0	2
technicien principal 2ème classe	B	1	0	0	0	1
technicien	B	3	1	1	0	3
agent de maîtrise principal	C	2	1	1	0	2
agent de maîtrise	C	5	5	5	0	5
adjoint technique principal 1ère classe	C	7	7	7	0	7
adjoint technique principal 2ème classe	C	11	8	7,9	0	11
adjoint technique	C	25	22	21,1	0	25
TOTAL		59	46	45	0	59
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
agent spécialisé d'école maternelle principale 2ème classe	C	11	8	7,8	0	11
TOTAL		11	8	7,8	0	11
POLICE MUNICIPALE						
brigadier chef principal	C	2	2	2	0	2
TOTAL		2	2	2	0	2
FILIERE ANIMATION						
animateur principal 1ère classe	B	1	1	1	0	1
animateur principal 2ème classe	B	1	0	0	0	1
animateur	B	1	0	0	0	1
adjoint d'animation principal 2ème classe	C	4	2	2	0	4
adjoint d'animation	C	4	2	2	0	4
TOTAL		11	5	5	0	11
FILIERE SPORTIVE						
éducateur des activités physiques et sportives	B	1	0	1	0	1
TOTAL		1	1	1	0	1
FILIERE CULTURELLE						
attaché de conservation du patrimoine	A	1	0	0	0	1
adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	3	2	2	0	3
adjoint du patrimoine	C	3	2	2	0	3
TOTAL		7	4	4	0	7
CONTRACTUELS						
Chargé d'opérations bâtiments	A	0	0	0	1	1
TOTAL		0	0	0	1	1
TOTAL GENERAL		115	87	85,2	1	116



Envoyé en préfecture le 08/06/2017
Reçu en préfecture le 08/06/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20170531-20170531_11-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 24 mai 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 24 mai 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	29
N° de la délibération : 20170531-11	
Rapporteur : M. Thierry MAVIC	
Codification : 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé -	
OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAINS SITUES A KERVAZEGAN DEPENDANT DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 07 juin 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le trente et un mai, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**,
M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre
LAGADIC, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène
CALVARIN, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**,
M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Carole **LE**
CLEACH, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain
PHILIPPON, Mme Carine **BARANGER**, M. Michel **DECOUX**,
M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC**
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Olivier **ANSQUER**,
Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**,
Mme Anne **TINCQ** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**,
Mme Michelle **DIONISI** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**,
M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARÉ**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**,
Mme Marianne **HÉLIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Carine **BARANGER** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« La Ville est propriétaire de terrains situés à Kervazégan,
actuellement mis à disposition du club hippique, pour le pâturage des
chevaux et utilisés pour l'organisation de diverses manifestations (cross
du CAB, des écoles, fest-noz ...).

Par délibération du 07 février 2017, le Conseil Municipal a
décidé de vendre le centre équestre de Rosquerno à Monsieur et
Madame Christophe **GLOANEC** déjà exploitants de la structure et
preneurs d'un bail rural depuis 2012.

Envoyé en préfecture le 08/06/2017

Reçu en préfecture le 08/06/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170531-20170531_11-DE

Dans l'acte de vente, il est précisé que la structure devra conserver un usage de centre équestre pendant une durée minimale de 30 ans (sous réserve de la pérennité de l'accord donné par le Conservatoire du littoral pour l'utilisation de la parcelle C, n°36 par l'exploitant - carrière indispensable à l'exploitation du centre et situation centrale de la parcelle dans le foncier de la structure -).

Cette disposition a été prise pour s'assurer de la poursuite à Pont-l'Abbé des activités équestres qui participent à l'attractivité du territoire, à la mise en valeur et à l'entretien du site dans lequel elles s'intègrent parfaitement.

Dans ce cadre, la poursuite de l'utilisation des parcelles par les exploitants du centre équestre apparaît indispensable. Ces surfaces contribuent à l'équilibre du fonctionnement de la structure et permettent une utilisation globale moins intensive de l'ensemble des terres.

Pour sa part, la Ville, en qualité de propriétaire, a l'obligation d'entretenir ces terrains. Leur occupation par le centre équestre permet à la fois, de répondre à cette obligation et d'offrir à d'autres associations des espaces entretenus qui répondent à leurs besoins pour l'organisation de manifestations ponctuelles.

Afin de pérenniser cet accord entre la Ville et les exploitants du centre équestre, il est proposé de conclure la convention jointe en annexe.

Ces éléments ont été débattus à la commission municipale « Aménagement, Urbanisme, Cadre de vie, Environnement, Travaux, Réseaux et Transition énergétique » lors de sa séance du 17 mai 2017. »

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer avec Monsieur et Madame Christophe GLOANEC la convention d'occupation de terrains situés à Kervazégan et dépendant du domaine privé de la Commune.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



PONT-L'ABBÉ
Pont - 'n - Abad

**CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAINS SITUÉS A KERVAZEGAN
DEPENDANT DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE**

Entre les soussignés :

La Commune de PONT-L'ABBÉ, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane LE DOARÉ, dûment autorisé par délibération n° en date du 2017
Ci-après dénommée « le propriétaire » ou « la Ville »
D'une part,

Et

Monsieur et Madame Christophe GLOANEC, exploitants propriétaires du centre équestre de Rosquerno, demeurant Le Haffond - 29 120 COMBRIT
Ci-après dénommés « l'occupant » ou « le preneur »
D'autre part.

PREAMBULE

La Ville est propriétaire de terrains situés à Kervazégan, actuellement mis à disposition du club hippique, pour le pâturage des chevaux et utilisé pour l'organisation de diverses manifestations (cross du CAB, des écoles, fest-noz ...).

Par délibération du 07 février 2017, le Conseil Municipal a décidé de vendre le centre équestre de Rosquerno à Monsieur et Madame Christophe GLOANEC déjà exploitants de la structure et preneurs d'un bail rural depuis 2012.

Dans l'acte de vente, il est précisé que la structure devra conserver un usage de centre équestre pendant une durée minimale de 30 ans (sous réserve de la pérennité de l'accord donné par le Conservatoire du littoral pour l'utilisation de la parcelle C, n°36 par l'exploitant - carrière indispensable à l'exploitation du centre et situation centrale de la parcelle dans le foncier de la structure -).

Cette disposition a été prise pour s'assurer de la poursuite à Pont-l'Abbé des activités équestres qui participent à l'attractivité du territoire, à la mise en valeur et à l'entretien du site dans lequel elles s'intègrent parfaitement.

Dans ce cadre, la poursuite de l'utilisation des parcelles par les exploitants du centre équestre apparaît indispensable. Ces surfaces contribuent à l'équilibre du fonctionnement de la structure et permettent une utilisation globale moins intensive de l'ensemble des terres.

Pour sa part, la Ville, en qualité de propriétaire, a l'obligation d'entretenir ces terrains. Leur occupation par le centre équestre permet à la fois, de répondre à cette obligation et d'offrir à d'autres associations des espaces entretenus qui répondent à leurs besoins pour l'organisation de manifestations ponctuelles.

Afin de pérenniser cet accord entre la Ville et les exploitants du centre équestre, il a été convenu de conclure la présente convention.

Cette convention emportant occupation privative du domaine privé communal, est octroyée à titre précaire et révocable et ne saurait conférer à l'occupant les attributs de la propriété commerciale.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Ville de PONT-L'ABBÉ de terrains situés à Kervazégan appartenant au domaine privé de la Ville au profit de Monsieur et Madame Christophe GLOANEC, exploitants du centre équestre de Rosquerno dont ils sont propriétaires.

Article 2 - DESIGNATION DES TERRAINS

La mise à disposition concerne les terrains non bâtis suivants :

REFERENCES CADASTRALES	SURFACES	NATURE
C, n° 646	70 953 m ²	pâturage
C, n° 645	12 500 m ²	pâturage
C, n° 28	19 310 m ²	pâturage
C, n° 14	8 001 m ²	espace stabilisé (ancien terrain de bi-cross)
C, n° 13p	2 000 m ² environ	verger

Article 3 - DROIT APPLICABLE

Il est de convention expresse que les présentes excluent la propriété commerciale ou toute autre législation conférant un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement. Ainsi la législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble, les biens à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

La présente convention est octroyée intuitu personae. Les parties conviennent qu'il s'agit d'une condition substantielle sans laquelle elles n'auraient pas contracté.

La présente occupation ne confère aucun droit réel à l'occupant.

Article 4 - CONDITIONS FINANCIERES

La mise en pâturage des terrains participe à la mise en valeur, à l'entretien et à la préservation de la valeur écologique du site.

Ces espaces sont situés dans le périmètre de l'inventaire d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et ces prairies pâturées sont reconnues comme réservoirs d'insectes pour l'avifaune.

Compte tenu de cette finalité environnementale et du caractère précaire de l'occupation (obligation pour le preneur d'accepter l'utilisation des terrains pour d'autres manifestations dans les conditions définies à l'article 5.2), cette mise à disposition des terrains précités à des fins de pâturage des animaux est consentie à titre gratuit.

Article 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION

5.1 - Usages

Les terrains ci-dessus désignés seront utilisés par l'exploitant à des fins de pâturage des animaux. Des clôtures amovibles peuvent donc être installées pour assurer le gardiennage des animaux, sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant s'engage à :

- ne pas drainer ni modifier le fonctionnement hydraulique des terrains,
- ne pas supprimer ou dégrader les haies et talus existants sur les terrains,
- ne construire aucun édifice, ni structure permanente.

Afin de préserver la qualité paysagère du site, l'exploitant est autorisé à intervenir pour contrôler le développement des ronciers et fourrés en bordure des terrains. Ces interventions ont pour objectif de conserver la zone de pâturage, mais aussi de maintenir l'emprise des chemins existants.

Ces chemins de randonnées existants seront constamment laissés à la libre circulation des promeneurs.

A l'occasion de l'organisation de manifestations équestres, le stationnement des véhicules est autorisé sur les parcelles C, 646 et C, 14.

Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une demande particulière.

5.2 - Utilisation pour d'autres manifestations

Ces terrains restent, pendant toute la durée de la convention, utilisables pour l'organisation de manifestations (sportives notamment) dûment autorisées par la Ville, propriétaire.

L'exploitant sera prévenu au minimum 15 jours avant la date de la manifestation afin de lui permettre de prendre les dispositions nécessaires au déplacement des clôtures et des animaux.

A l'occasion de ces manifestations, la Ville s'engage à attirer l'attention des organisateurs sur l'importance que revêt le nettoyage du site avant la restitution des espaces au pâturage, compte tenu de la dangerosité des certains déchets (cigarettes, plastiques ...) pour les animaux.

5.3 - Entretien

L'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance et entretiendra les lieux occupés pendant toute la durée de la présente convention.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa signature par les parties.

Afin de conforter durablement la politique communale de préservation et de mise en valeur du site et faciliter le respect de l'obligation faite à l'exploitant de conserver l'usage de centre équestre à la structure acquise de la Ville, la présente convention est conclue pour une durée de 30 ans.

Article 7 - ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'occupant est seul responsable des dommages de toute nature causés par les personnes qui le représentent, celles qui travaillent pour son compte, les adhérents du centre équestre dans le cadre des activités de l'occupant, les animaux et les biens dont il dispose et les activités qu'il organise ; il souscritra une assurance garantissant cette responsabilité civile.

Les copies des conditions particulières de ces contrats ainsi que les attestations d'assurance certifiant du paiement des primes et en exemplaires originaux émanant des organismes assureurs seront remis à la Ville avant la mise à disposition des terrains.

A chaque date anniversaire de la présente convention, l'occupant renouvèlera les attestations.

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis si ces dispositions ne sont pas respectées.

Article 8 - DROIT DE VISITE

La Ville de PONT-L'ABBÉ pourra mandater toute personne compétente à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant de ses obligations.

Cette personne disposera à tout moment d'un droit de visite des terrains sans que l'occupant puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

Article 9 - MODIFICATIONS

La présente convention ne pourra être modifiée que par un document écrit sous forme d'avenant.

Aucune modification ne pourra être déduite, soit de la passivité de la Ville de PONT-L'ABBÉ, soit de simples tolérances, quelles qu'en soit la fréquence ou la durée, la Ville de PONT-L'ABBÉ restant libre d'exiger la stricte application de la présente convention et de ses avenants.

Article 10 - RÉSILIATION

10.1 - Clause résolutoire

En cas de manquement et infraction aux réglementations en vigueur concernant son activité, et un mois après une mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée automatiquement.

En cas de résiliation, l'occupant n'aura droit à aucune indemnité pour les travaux qu'il aurait fait réaliser ou pour toutes les dépenses qu'il aurait engagées ou effectuées dans le cadre de son installation dans les lieux mis à sa disposition.

10.2 - Résiliation pour des motifs d'intérêt général

La Ville de PONT-L'ABBÉ se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité, la présente convention pour des motifs d'intérêt général et en dehors de toute faute de l'occupant.

10.3 - Résiliation de plein droit autre que pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, en cas de perte par l'occupant des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de son activité de centre équestre.

Article 11 - INFORMATION DE LA VILLE DE PONT-L'ABBÉ

L'occupant aura l'obligation de notifier à la Ville de PONT-L'ABBÉ dans le délai d'un mois, toutes les modifications substantielles affectant son activité Il en sera de même en cas d'administration provisoire, de mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou dissolution anticipée.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville de PONT-L'ABBÉ tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine privé et/ou aux droits de la Ville de PONT-L'ABBÉ.

Article 12 -Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile comme suit :

- Pour la Ville de PONT-L'ABBÉ en son Hôtel de Ville - Square de l'Europe - CS 50081 - 29 129 PONT-L'ABBE CÉDEX
- Pour l'occupant à l'adresse Le Haffond - 29 120 COMBRIT

Fait à PONT-L'ABBE, le, en 2 exemplaires

Pour servir et valoir ce que de droit.

La Ville de Pont-l'Abbé

Le Maire,
Stéphane LE DOARÉ

L'occupant

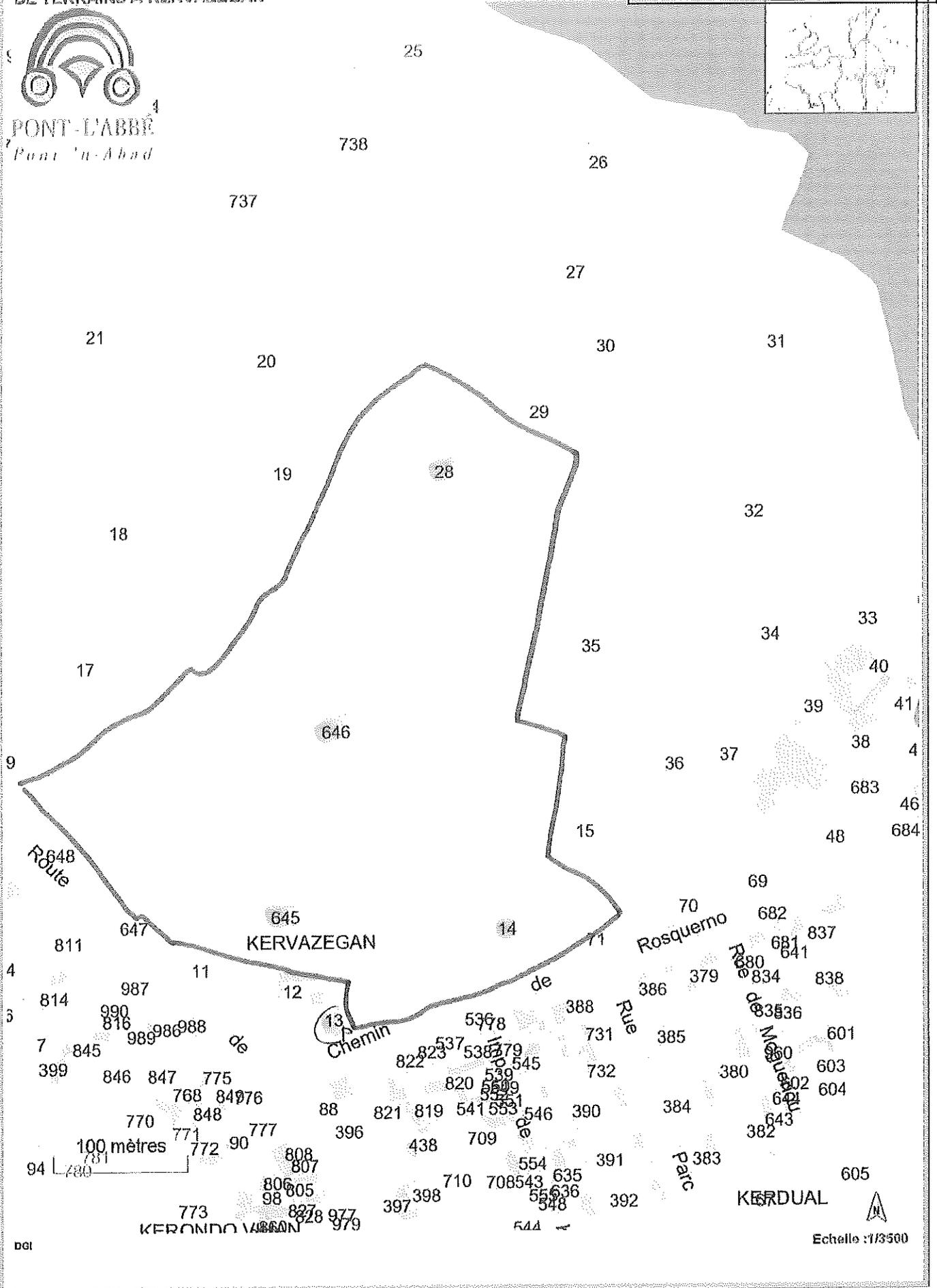
Monsieur et Madame Christophe GLOANEC

Envoyé en préfecture le 08/06/2017
Reçu en préfecture le 08/06/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20170531-20170531_11-DE

ANNEXE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE TERRAINS A KERVAZEGAN



PONT-L'ABBÉ
Pont 'n-Abad





Envoyé en préfecture le 08/06/2017

Reçu en préfecture le 08/06/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170531-20170531_12-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 24 mai 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 24 mai 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	29
N° de la délibération : 20170531-12	
Rapporteur : M. Olivier ANSQUER	
Codification : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public -	
OBJET : TRANSITION ENERGE- TIQUE - INSTALLATION D'UNE NOUVELLE INFRA- STRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHAR- GEABLES (IRVE) – FIXATION DES CONDI- TIONS GENERALES DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 07 juin 2017 Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an deux mille dix-sept, le trente et un mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain **PHILIPPON**, Mme Carine **BARANGER**, M. Michel **DECOUX**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Olivier **ANSQUER**,
Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**,
Mme Anne **TINCQ** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**,
Mme Michelle **DIONISI** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**,
M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARÉ**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**,
Mme Marianne **HÉLIAS** à M. Michel **DECOUX**.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2224-37 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU les arrêts du Conseil d'Etat du 12 octobre 1994, n°141851, commune de Thun-l'Évêque ; du 21 juin 1996, n° 134243, Association « Saint-Rome demain » ; du 26 mai 2004, n° 242087, Société Paloma ; du 18 novembre 2015, n°390461, commune du Lavandou ;

VU les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du FINISTÈRE (SDEF) et notamment son article 3 ;

VU le schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de charge de véhicules électriques en Finistère ;

VU la délibération n°20160126-12 du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2016 fixant les conditions générales d'occupation du domaine public communal - Installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides RECHARGEABLES (irve) ;



Envoyé en préfecture le 08/06/2017

Reçu en préfecture le 08/06/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170531-20170531_12-DE

VU la délibération n°20161220-15 du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2016 fixant les conditions générales d'occupation du domaine public communal - Installation d'une nouvelle infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides RECHARGEABLES (irve) ;

VU la convention d'occupation du domaine public communal - Installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides RECHARGEABLES (irve) conclue par la Ville et le SDEF le 12 février 2016 pour l'implantation d'une IRVE place de la République ;

VU l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public communal - Installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides RECHARGEABLES (irve) conclu par la Ville et le SDEF en date du 10 janvier 2017 pour l'implantation d'une deuxième IRVE place du Docteur Guias ;

CONSIDERANT que la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 a ouvert aux communes et à leurs établissements publics la possibilité de créer, d'entretenir et d'exploiter des infrastructures de recharge à l'usage des véhicules électriques ;

CONSIDERANT que le développement de ces infrastructures est désormais une priorité nationale du projet de transition énergétique et vise à promouvoir l'utilisation de véhicules électriques ;

CONSIDERANT que le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du FINISTERE (SDEF) (dont la Ville est membre) a engagé un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire ;

CONSIDERANT que l'étude réalisée par le SDEF a fait ressortir la Ville de PONT-L'ABBE comme un territoire pertinent pour l'installation d'IRVE ;

CONSIDERANT que les frais d'installation, de maintenance et d'exploitation des IRVE seront pris en charge par le SDEF ;

CONSIDERANT qu'une première et deuxième infrastructure de recharge pour les véhicules électriques et hybrides ont été installées par le SDEF respectivement place de la République et rue du Docteur Guias à PONT-L'ABBE ;

CONSIDERANT qu'une troisième infrastructure de recharge pour les véhicules électriques et hybrides va être installée par le SDEF rue de la Gare à PONT-L'ABBE ;

CONSIDERANT qu'il apparaît pertinent d'étendre les conditions générales d'occupation du domaine public communal fixées par le Conseil Municipal le 26 janvier 2016 pour l'installation d'une IRVE place de la République à l'installation d'une nouvelle IRVE rue de la Gare ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,
Présents : 22 Pouvoirs : 7 Total : 29
Abstentions : 0 Votants : 29
Voix pour : 29 Voix contre : 0

APPROUVE l'application des conditions générales d'occupation du domaine public communal par le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du FINISTERE (SDEF) définies par délibération du 26 janvier 2016 pour l'installation d'une nouvelle IRVE rue de la Gare à PONT-L'ABBE.



Au registre suivent les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARE.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 08/06/2017
Reçu en préfecture le 08/06/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20170531-20170531_12-DE

**Avenant n°2 à la Convention d'occupation du domaine public communal
Installation d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules
Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) – commune de Pont-l'Abbé**

- Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF), 9 allée Sully, 29000 Quimper, représenté par son Président, M. Antoine Corolleur agissant en vertu de la délibération en date du 18 janvier 2016 d'une part ;
- La Commune de Pont-l'Abbé, représentée par son Maire, M. Stéphane Le Doaré, agissant en vertu de la délibération en date du d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de l'avenant

La convention, signée le 12 février 2016, a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la commune par une borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et ses éventuels accessoires (protection mécaniques, panneaux d'information...) dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de recharge du SDEF.

La convention prévoit que « *Le ou les emplacements retenus sont définis en annexe à la présente convention. Cette annexe pourra être mise à jour par voie d'avenant, signée par les deux parties* ».

Or une borne va être implantée sur un troisième site : Rue de la Gare.

Il y a donc lieu de conclure un avenant.

Article 2 : Mise à jour des annexes

L'étude jointe constitue l'annexe 3 à la convention.

A Pont-l'Abbé,
Le Maire,
Stéphane Le Doaré

A Quimper,
Le Président,
Antoine Corolleur



Envoyé en préfecture le 08/06/2017

Reçu en préfecture le 08/06/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170531-20170531_13-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 24 mai 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 24 mai 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	29
N° de la délibération : 20170531-13	
Rapporteur : M. Olivier ANSQUER	
Codification : 7.10 – Divers -	
OBJET : TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC IMPASSE DES HULOTTES : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SDEF -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 07 juin 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le trente et un mai, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**,
M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre
LAGADIC, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène
CALVARIN, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**,
M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Carole **LE**
CLEACH, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain
PHILIPPON, Mme Carine **BARANGER**, M. Michel **DECOUX**,
M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC**
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Olivier **ANSQUER**,
Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**,
Mme Anne **TINCQ** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**,
Mme Michelle **DIONISI** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**,
M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARÉ**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**,
Mme Marianne **HÉLIAS** à M. Michel **DECOUX**.

VU le code général des collectivités territoriales et plus
particulièrement les articles L.2121-29 et L.2224-36 ;

Vu le règlement financier voté par délibération du SDEF le 29
octobre 2014 ;

VU les devis fournis et transmis par le SDEF concernant les
travaux en question ;

VU l'avis formulé par la Commission Budget, Finances,
Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme
le 16 mai 2017 ;

VU l'avis formulé par la Commission Aménagement,
Urbanisme, Cadre de Vie, Environnement, Travaux, Réseaux, Transition
énergétique le 17 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la rénovation de l'éclairage public impasse des Hulottes est subordonnée à la signature d'une convention permettant de fixer le montant de la participation qui sera versée par la Commune au SDEF ;

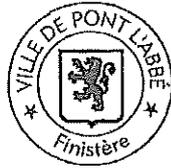
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de rénovation de l'éclairage public impasse des Hulottes ;
- **DIT** que la Ville ayant transféré la compétence éclairage public au SDEF, les travaux susvisés seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEF ;
- **PRECISE** que la participation prévisionnelle de la Ville est de 17 750,00 € HT pour cette opération ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'opération sont inscrits au budget primitif 2017 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention financière à conclure avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

CONVENTION FINANCIERE

COMMUNE DE PONT-L'ABBE

OPERATION :

Eclairage public – rénovation – Impasse des Hulottes

Programme 2017

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine Corolleur, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 28 mai 2014, ci-après désigné
« le SDEF »,

ET

La commune de Pont-l'Abbé, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane Le Doaré, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du XXX visée par la Préfecture le XXX, ci-après désignée
« la Commune » ;

Préambule

Dans le cadre de travaux d'éclairage public - rénovation – Impasse des Hulottes, la commune sollicite le SDEF.
La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux travaux prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement du fond de concours de la commune de Pont-l'Abbé au SDEF pour la réalisation des travaux d'éclairage public - rénovation – Impasse des Hulottes.

Article 2 Délais :

A titre indicatif, les travaux seront réalisés en 2017.

Article 3 Montant des travaux

Le montant des travaux s'élève à 24 500 € HT, soit 29 400 € TTC.

Article 4 Montant de la participation financière

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale
Eclairage Public	24 500,00 €	29 400,00 €	- rénovation EP : 50% HT dans la limite de 1500 € HT pour mât-lanterne	6 750,00 €	17 750,00 €
TOTAL	24 500,00 €	29 400,00 €		6 750,00 €	17 750,00 €

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles, le SDEF informe immédiatement la commune.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Article 5 : Versement du fond de concours

Le SDEF appellera la participation selon l'échéancier suivant :

- Un acompte sera versé à hauteur de 15% à l'envoi du bon de commande
- 75 % suivants selon l'avancement des travaux,
- Le solde à la mise en service de l'ouvrage sur présentation de la facture.

Le SDEF appellera la contribution en un versement, selon l'avancement des réalisations.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 6: Justificatifs

Le SDEF s'engage à fournir tous les justificatifs nécessaires à l'appui de chaque demande de versement.

Article 7 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Article 8 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,
Le Président,
Antoine Corolleur

Pour la commune,
Le Maire,
Stéphane Le Doaré



Envoyé en préfecture le 08/06/2017

Reçu en préfecture le 08/06/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170531-20170531_14-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 24 mai 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 24 mai 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	29
N° de la délibération : 20170531-14	
Rapporteur : M. Stéphane LE DOARÉ	
Codification : 5.7 - Intercommunalité -	
OBJET : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – NOUVELLE DESIGNATION DES REPRESENTANTS -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 07 juin 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an deux mille dix-sept, le trente et un mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain **PHILIPPON**, Mme Carine **BARANGER**, M. Michel **DECOUX**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Olivier **ANSQUER**,
Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**,
Mme Anne **TINCQ** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**,
Mme Michelle **DIONISI** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**,
M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARÉ**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**,
Mme Marianne **HÉLIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Carine **BARANGER** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud nous a sollicité afin de lui communiquer les noms des deux représentants de la Commune appelés à siéger à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), chargée d'établir un rapport sur les charges transférées lors de chaque transfert de compétence, permettant de modifier les attributions de compensation entre EPCI et communes.

Le Conseil Municipal, avait une première fois délibéré, lors de sa séance du 08 mars 2015, en nommant MM. Thierry **MAVIC**, Maire, en qualité de titulaire, et Jean-Marie **LACHIVERT**, maire-adjoint en charge des finances, en qualité de suppléant, et reconfirmé cette désignation, lors de sa séance du 22 mars 2016, pour faire suite aux élections communautaires du 25 février 2016.

Compte tenu de la démission de Monsieur Thierry **MAVIC** de ses fonctions de maire et des nouvelles élections du maire et des adjoints qui ont eu lieu au cours de la séance du Conseil Municipal du 28 juillet 2016, il a donc lieu de re-délibérer.

Sont proposés :

- M. Stéphane **LE DOARÉ**, Maire, en qualité de titulaire
- M. Eric **LE GUEN**, en qualité de suppléant. »

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte la proposition du rapporteur.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



Envoyé en préfecture le 08/06/2017
Reçu en préfecture le 08/06/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20170531-20170531_15-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 24 mai 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 24 mai 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	29
N° de la délibération : 20170531-15	
Rapporteur : Mme Valérie DRÉAU	
Codification : 5.7 – Intercommunalité -	
OBJET : DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PONT- L'ABBE SUR L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD AU SYNDICAT MIXTE CHARGÉ DE LA GESTION DES PORTS DE PECHE ET DE PLAISANCE DE CORNOUAILLE -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 07 juin 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an deux mille dix-sept, le trente et un mai, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**,
M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre
LAGADIC, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène
CALVARIN, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**,
M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Carole **LE**
CLEACH, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain
PHILIPPON, Mme Carine **BARANGER**, M. Michel **DECOUX**,
M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC**
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Olivier **ANSQUER**,
Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**,
Mme Anne **TINCQ** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**,
Mme Michelle **DIONISI** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**,
M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARÉ**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**,
Mme Marianne **HÉLIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Carine **BARANGER** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

Exposé

Nous souhaitons tout d'abord rappeler le contexte dans lequel
intervient la présente délibération sur l'adhésion de la Communauté de
Communes du Pays Bigouden Sud au syndicat mixte chargé de la
gestion de sports de pêche et de plaisance de Cornouaille.

Ce syndicat, associe la Communauté de Communes du Pays
Bigouden Sud, la Région, le Département, ainsi que d'autres EPCI
territorialement concernés, dans l'objectif de permettre la mise en
œuvre de toutes les synergies des ports de Cornouaille dans les
secteurs de la pêche et de la plaisance avec une gouvernance partagée.

Le présent rapport propose de donner un accord à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud pour adhérer au syndicat mixte dans les conditions définies à l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales :

« A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ».

Les statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ne comportent pas de dispositions contraires à ce dispositif.

Par délibération N° C-2017-05-18-01 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Du Pays Bigouden Sud en date du 18 mai 2017, le conseil communautaire a autorisé la création et l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud au syndicat, a approuvé les statuts et a désigné ses représentants auprès du syndicat. Cette délibération a été transmise au conseil municipal de céans afin que celui-ci donne son accord.

I - Enjeux et contexte

L'accord de coopération portuaire signé entre la Région Bretagne et le Conseil départemental du Finistère le 6 octobre 2016, s'appuyant sur une feuille de route finistérienne construite avec les communes et les EPCI, a retenu les principes suivants :

- un pilotage régional des ports de commerce, pivots logistiques du territoire, et de la filière de la réparation navale afin d'articuler les projets d'investissement sur les différentes places portuaires en cohérence avec les stratégies des industriels bretons et d'adapter les capacités à la demande,
- un pilotage régional des ports de desserte des îles en lien avec le transfert à la Région de la compétence transport maritime prévu par la loi,
- une stratégie régionale du système de pêche fraîche breton déclinée localement par les autorités portuaires, pour limiter la fragmentation des responsabilités et des compétences portuaires. Ceci pour favoriser l'action coordonnée de la puissance publique sur la chaîne de valeur de la filière et la pertinence des investissements publics, notamment en matière d'infrastructures,
- une gestion mixte pêche-plaisance dans le cadre d'une gouvernance partagée avec les acteurs locaux sur le territoire de la Cornouaille, afin de tenir compte des liens aux territoires, dans un esprit de solidarité territoriale,

Concernant les ports de pêche-plaisance de Cornouaille (Douarnenez, Audierne, Saint Guénolé Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Douarnenez, Loctudy-Ile-Tudy, Plobannalec-Lesconil, Concarneau), il a été décidé de mettre en place, pour structurer la filière pêche, une gouvernance à deux échelles :

- au niveau régional au travers d'une structure de coopération dédiée sous la forme d'un GIP « pêche de Bretagne »,
- au niveau local par le biais d'un système portuaire renforcé en créant avec les EPCI concernés un syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille qui devient la nouvelle autorité portuaire pour ces ports de pêche-plaisance et qui sera membre du GIP.

- La gouvernance « Ports de Cornouaille » ainsi mise en place :
- permettra de prendre en compte les préoccupations des acteurs publics et portuaires qui souhaitent une meilleure intégration des activités portuaires dans le tissu économique local ;
 - sera garante de financements mutualisés ;
 - permettra de mettre en œuvre une gestion inter portuaire et mixte pêche-plaisance.

II – Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille

II-1 - Périmètres physiques et fonctionnels

Le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille sera compétent sur 7 ports de pêche-plaisance (Douarnenez, Audierne, St Guénolé-Penmarch, Le Guilvinec-Lechiagat, Loctudy-Ile Tudy, Plobannalec-Lesconil, Concarneau), par transfert de la compétence portuaire du Département (6 premiers ports) et de la Région (Concarneau pêche/plaisance).

La Région Bretagne restera propriétaire du port de Concarneau.

La place portuaire Cornouaillaise représente 25 % de la pêche fraîche française, 50% de la pêche fraîche bretonne et constitue la première place française avec un tonnage annuel de plus de 50 000 tonnes, un chiffre d'affaires de près de 154 M€, 420 navires et 1800 marins.

Elle offre 3 400 places de plaisance (pontons et mouillages) et accueille chaque année environ 8 000 bateaux en escale, représentant plus de 18 000 nuitées.

Elle est un facteur d'attractivité important et il peut être rappelé que le département du Finistère est le 8^{ème} département touristique français avec 80 % de son activité touristique localisée sur le littoral.

La création du syndicat mixte permettra de porter un projet de développement de la place portuaire Cornouaillaise à la hauteur de ces enjeux majeurs pour le territoire, dans un cadre collectif prévoyant la mise en commun de moyens, le maintien d'un maillage territorial et une gouvernance partagée.

L'exploitation du service public des ports de pêche sera déléguée, avec toutefois un périmètre fonctionnel réduit du fait des contraintes d'équilibre économique du contrat.

L'exploitation de la plaisance sera, quant à elle, reprise en régie au terme des concessions.

Compte tenu de ces éléments, le syndicat mixte aura un périmètre d'intervention en régie important.

Il sera ainsi maître d'ouvrage :

- des travaux de 1^{er} établissement (plaisance, bâtiments pêche, infrastructures),
- des travaux de restructuration et gros entretien (toitures...) des superstructures pêche, dans un contexte de vieillissement du patrimoine,
- des travaux d'entretien de l'ensemble des infrastructures et des pontons (pêche et plaisance), des dragages, des installations diverses liées à la plaisance,
- de l'exploitation des ports de plaisance (gestion des places et services, entretien).

Pour mémoire, les infrastructures portuaires sur les 7 ports sont les suivantes :

Type d'ouvrage	accostage	défense	cale	stabilisation	ponton	passerelle piétons
Nombre	54	27	34	41	60	1
Linéaire ou surface	7 414 m	5 271 m	16 358 m ²	5 160 m	3 504 m	106 m

II-2 - Membres du syndicat

Le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille « Pêche et plaisance de Cornouaille » aura pour membres :

- la Région Bretagne
- le Département du Finistère
- la Communauté d'Agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération
- la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud
- la Communauté de Communes du Cap Sizun - Pointe du Raz
- la Communauté de Communes Douarnenez Communauté.

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, ainsi que les autres EPCI membres, y adhèrent au titre de leur compétence économique, sans transfert de compétence.

Le Département du Finistère y adhère en transférant sa compétence portuaire pour les ports de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Plobannalec-Lesconil, et Loctudy-Ile-Tudy.

La Région Bretagne y adhère en transférant sa compétence aménagement/entretien/gestion pour le périmètre du port de Concarneau concerné par les activités de pêche et de plaisance, étant entendu que ce périmètre sera délimité par délibération du Conseil régional, propriétaire du port, et qu'il pourra être modifié à tout moment par délibération du Conseil régional après concertation avec le syndicat mixte.

II-3 Objet du syndicat

Le syndicat mixte aura pour objet :

- d'aménager, entretenir, gérer les ports de pêche-plaisance en déclinaison des orientations fixées par futur groupement d'intérêt public « Pêche de Bretagne » s'agissant de la pêche, et de la politique départementale et de son Livre Bleu s'agissant de la plaisance ;
- d'intégrer les activités portuaires dans le développement économique régional et le tissu économique local ;
- d'intégrer le développement portuaire dans les interfaces ville-port.

Le syndicat mixte exercera sa mission sur les ports de pêche-plaisance :

- de Concarneau selon le périmètre délibéré par la Région et modifiable par celle-ci après concertation avec le syndicat,
- de Douarnenez,
- d'Audierne,
- de Saint-Guérolé Penmarc'h,
- du Guilvinec-Léchiagat,
- de Loctudy-Ile-Tudy,
- de Plobannalec-Lesconil.

A ce titre, les ports seront mis à sa disposition et il assurera la police portuaire conformément aux dispositions législatives.

Le syndicat mixte pourra exercer toute activité connexe concourant à la réalisation de cet objet. Il assurera la gestion des sédiments portuaires et l'exploitation des centres de stockage ouverts à cet effet, et notamment le centre de stockage de sédiments portuaires de Ty-Coq qui sera mis à sa disposition. Il pourra procéder le cas échéant à toute acquisition foncière y compris en dehors des périmètres portuaires.

II-4 Gouvernance

Le syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille doit permettre le développement de la place portuaire de Cornouaille avec un projet connecté aux enjeux régionaux de la filière pêche, aux besoins de développement et de solidarité des territoires, avec une vision partagée de ses membres.

Aussi, la gouvernance suivante est proposée pour la composition du comité syndical :

- un collège des collectivités territoriales dont la compétence en matière portuaire est transférée au syndicat mixte composé du Département du Finistère et de la Région Bretagne. Ce collège disposera de 12 voix (8 pour le Conseil départemental avec 8 délégués, 4 pour la Région Bretagne avec 2 délégués).
- un collège des établissements publics de coopération intercommunale. Ce collège disposera de 8 voix (4 pour la communauté de communes du Pays Bigouden Sud avec 4 délégués, 2 pour Concarneau Cornouaille agglomération avec 2 délégués, 1 pour la communauté de communes du Cap Sizun - Pointe du Raz avec 1 délégué, 1 pour la communauté de communes Douarnenez Communauté avec 1 délégué).

Le (la) Président(e) du syndicat mixte sera élu(e) parmi les délégués désignés par l'Assemblée départementale.

II-5 Aspects financiers

Un travail a été mené pour définir une « trajectoire économique » pour le syndicat mixte sur la base d'une prospective à 10 ans des projets pêche et plaisance à mener reposant sur la contribution des membres et sur les subventions attendues pour les projets structurants et prenant en compte une durée maximale de désendettement de 11 ans.

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud apportera la contribution statutaire suivante :

Un total de contribution annuelle de 315.000 euros décomposé comme suit :

- 112.000 euros / an en fonctionnement
- 203.000 euros / an en investissement

II-7 Conclusion

Il est proposé que le conseil municipal de PONT-L'ABBE donne son accord à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud au syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille au titre de sa compétence économique, permettant ainsi la mise en place d'une coopération à l'échelle de la Cornouaille à même de porter un projet de développement pour la place portuaire de Cornouaille, à la hauteur des enjeux des filières et des territoires.

Envoyé en préfecture le 08/06/2017

Reçu en préfecture le 08/06/2017

Affiché le 2017 et une prise de

ID : 029-212902209-20170531-20170531_15-DE

Le calendrier prévu est la création du syndicat mixte à l'été 2017 et une prise de compétence au 1^{er} janvier 2018.

En conclusion, je vous demande de délibérer pour :

- Donner votre accord à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud au syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille. »

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, à l'unanimité,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 22 ;

Vu les articles L 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 5214-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2121-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud en date du 18 mai 2017 ;

Article 1er : le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE donne son accord à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud au syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille.

Article 2 : le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE autorise Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud.

Au registre suivant les signatures.

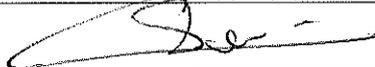
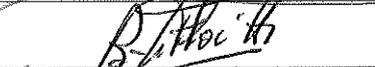
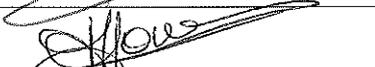
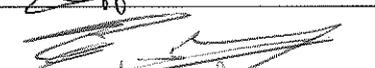
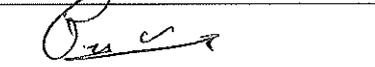
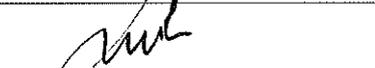
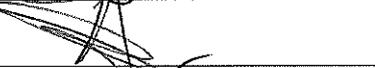
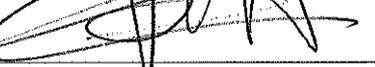
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Réunion du Conseil Municipal du 31 Mai 2017

Emargements du Registre des Délibérations

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	EMARGEMENTS (PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE)
LE DOARE Stéphane – 1 b, Boulevard des Poilus	
LE GUEN Eric – 1, hameau de Tréougy	
DREAU Valérie – 9, rue des Carmes	
LE FLOC'H Bernard - 5, rue Anne de Bretagne	
GUEGUEN Viviane – 31, rue du 11 Novembre	
TANGUY Jacques – 12, rue Hoche	<i>Absent, représenté par O. ANSQUER</i>
LAGADIC Mie-Pierre – 4, rue V. Hugo – Résid. La Minoterie	
MAVIC Thierry – 17, rue Jules Simon	
MORVEZEN Mireille – 2, rue Colonel Rol-Tanguy	
CALVARIN Eugène – 7, rue de Ménez-Rouz	
BRAULT Annie – 21, rue Youen Drézen	
LE ROHELLEC Christine – 29, rue Ménez Rouz	
CREDOU Gérard – 11, rue du Calvaire	
GOURLAOUEN Sylvie – 5, rue Puig de Ritalongi	<i>Absente, représentée par V. GUEGUEN</i>
LACHIVERT Jean-Marie - 8, impasse de Kerdual	
TINCQ Anne – 2, rue Victor Hugo – Résidence Le Pont Habité	<i>Absente, représentée par JM.LACHIVERT</i>
DIONISI Michelle – 9, avenue du Guerdy	<i>Absente, représentée par MP. LAGADIC</i>
LE CLEACH Carole – 14, rue Jean Racine	
HELIAS Fabienne – 18, rue Ménez Ar Piquet	
ANSQUER Olivier – 59 ter, rue Jeanne d'Arc	
PHILIPPON Sylvain – 16 A, chemin de Kérargont	
BARANGER Carine – 48, Bd Cdt Mouchotte - Brest	
SCHOCK Thibaut – 44, rue de la Gare – App.C 001	<i>Absent, représenté par S. LE DOARÉ</i>
DECOUX Michel – 31, rue Jean Moulin	
CAOUDAL Annie – 16, rue du Méjou	<i>Absente, représentée par Y. CANEVET</i>
CASTEL Christophe - 30, rue Louis Lagadic	
CANEVET Yves – 33, place de la République	
HELIAS Marianne – 20, rue Pasteur	<i>Absente, représentée par M. DECOUX</i>
CAVALOC Laurent – 46, rue Pierre Volant	